

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

23 fév. Loi n° 3-2016 autorisant la ratification de la convention de crédit acheteur pour le financement du contrat de fournitures et de services conclu entre le chemin de fer Congo-Océan et Cockerill Maintenance et Ingénierie..... 430

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

23 fév. Décret n° 2016-51 du 2016 portant ratification de la convention de crédit acheteur pour le financement du contrat de fournitures et de services conclu entre le chemin de fer Congo-Océan et Cockerill Maintenance et Ingénierie..... 430

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 459

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 460

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 462

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Agrément..... 471
 - Agrément (Renouvellement)..... 473

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 3-2016 du 23 février 2016 autorisant la ratification de la convention de crédit acheteur pour le financement du contrat de fournitures et de services conclu entre le chemin de fer Congo-Océan et Cockerill Maintenance et Ingénierie

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de crédit acheteur pour le financement du contrat de fournitures et de services conclu entre le chemin de fer Congo-Océan et Cockerill Maintenance et Ingénierie, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Décret n° 2016-51 du 23 février 2016 portant ratification de la convention de crédit acheteur pour le financement du contrat de fournitures et de services conclu entre le chemin de fer Congo-Océan et Cockerill Maintenance et Ingénierie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2016 du 23 février 2016 autorisant la ratification de la convention de crédit acheteur pour

le financement du contrat de fournitures et de services conclu entre le chemin de fer Congo-Océan et Cockerill Maintenance et Ingénierie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention de crédit acheteur pour le financement du contrat de fournitures et de services conclu entre le chemin de fer Congo-Océan et Cockerill Maintenance et Ingénierie, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

CONVENTION DE CREDIT ACHETEUR

ENTRE

**BELFIUS BANQUE S.A
EN QUALITE D'AGENT, DE PRETEUR
COORDINATEUR ET DE PRETEUR**

**COMMERZBANK AG, SUCCURSALE DE
BRUXELLES EN QUALITE DE PRETEUR**

ET

**LA REPUBLIQUE DU CONGO
EN QUALITE D'EMPRUNTEUR**

Datée du 18 mars 2015

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATION

ARTICLE 2 : LE CREDIT

ARTICLE 3 : MONTANT ET DESTINATION

ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION

ARTICLE 6 : INTERETS ET INTERETS DE RETARD

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

ARTICLE 8 : COMMISSIONS ET FRAIS

ARTICLE 9 : PAIEMENTS

ARTICLE 10 : IMPOTS - TAXES

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA LEGISLATION
OU DE LA REGLEMENTATION

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET GARANTIES DE
L'EMPRUNTEUR

ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

ARTICLE 14 : SUSPENSION ET/OU FIN ANTICIPEE
DE LA CONVENTION

ARTICLE 15 : CESSION, SUCESSEURS, AYANTS
DROIT ET AYANTS CAUSE

ARTICLE 16 : MANDAT DE L'AGENT

ARTICLE 17: DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX
COMPETENTS

ARTICLE 18 : GENERALITES

La Convention (tel que ce terme est défini ci-après) est
conclue en date du 18 mars 2015,

Entre les soussignés :

1. **BELFIUS BANQUE S.A**, une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles (Belgique), boulevard Pachéco 44, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.201.185, ici représentée par Monsieur Wouter Goovaerts conformément aux pouvoirs qui lui ont été octroyés par une procuration (en sa qualité d'«**Agent**», de «**Prêteur Coordinateur**» et de «**Prêteur**»);
2. **COMMERZBANK AG, SUCCURSALE DE BRUXELLES**, une société par actions de droit allemand dont le siège social est établi à 60311 Francfort (Allemagne), Kaiserstrasse 16, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Bruxelles sise 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt 29, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.444.061, ici représentée par Monsieur Wouter Goovaerts conformément aux pouvoirs qui lui ont été octroyés par une procuration (en sa qualité de «**Prêteur**»),
(BELFIUS BANQUE S.A ET COMMERZBANK AG,

SUCCURSALE DE BRUXELLES, étant dénommées ensemble, les «**Prêteurs**»); et

3. **LA REPUBLIQUE DU CONGO**, agissant par le biais de son Ministère des Finances, ici représentée, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les dispositions pertinentes de la loi 48-2014 du 31 décembre 2014 portant loi des finances pour l'année 2015, par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration (en sa qualité d'«**Emprunteur**»).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. Cockerill Maintenance & Ingénierie S.A, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 4100 Seraing (Belgique), avenue Adolphe Greiner 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 422.362.447 (ci-après dénommée l'«**Exportateur**»), a conclu un contrat commercial le 16 janvier 2015 avec Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO), une société à capital public de droit congolais, ayant son siège social à Pointe-Noire (République du Congo), avenue Charles de Gaulle (ci-après dénommée l'«**Acheteur**») pour la livraison d'équipements, entre autres, de locomotives et de matériel de signalisation et la prestation de services (ci-après le «**Contrat**»).
- B. Le montant du budget de la réalisation du projet s'élève à soixante-sept millions cinquante-trois mille soixante euros (67.053.060 EUR). Le Contrat inclut la livraison d'équipements, entre autres, de locomotives et de matériel de signalisation et la prestation de services (ci-après le «**Projet**»). La réalisation du Projet est prévue sur une période de trois (3) ans.
- C. Par l'intermédiaire de l'Exportateur, l'Acheteur a demandé aux Prêteurs de financer la réalisation du Projet par le biais d'un crédit acheteur.

Faisant suite à cette demande et tenant compte du fait que les coûts du Projet seront payés par l'Emprunteur pour le compte de l'Acheteur, les Prêteurs ont accepté d'octroyer un crédit acheteur à l'Emprunteur afin de financer :

- (i) cent pour cent (100%) du montant du Projet, à savoir soixante-sept millions cinquante-trois mille soixante euros (67.053.060 EUR) ; et
- (ii) cent pour cent (100%) du montant de la prime d'assurance due au DELCREDERE/DUCROIRE, l'agence belge de crédit à l'exportation, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles (Belgique), rue Montoyer 3, (ci-après le «**Ducroire**»), à savoir 9.763.728,68 EUR,

et ce, conformément aux règles applicables de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (l'«OCDE») et les modalités et dispositions reprises ci-après.

- D.** Il est par ailleurs entendu que l'Emprunteur rétrocèdera à l'Acheteur le crédit acheteur selon des modalités et dispositions identiques.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Assurance-Crédit : signifie l'assurance octroyée par le Ducroire et destinée à couvrir le risque commercial et politique du Crédit Acheteur (tel que défini ci-dessous) à concurrence d'un montant maximum égal à 98% du montant du financement faisant l'objet de la présente Convention.

Avance(s) : signifie(nt), selon le cas, le(s) montant(s) qui a (ont) été mis à disposition de l'Exportateur ou doit (doivent) être mis à disposition de l'Exportateur par les Prêteurs conformément aux dispositions de la Convention.

Cas de Suspension ou Fin Anticipée : a la signification qui lui est donnée à l'article 14 de la Convention.

Changement Significatif Défavorable : signifie la survenance d'un événement ou d'une série d'événements qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent (agissant selon les instructions des Prêteurs), a ou pourrait avoir un effet significatif défavorable sur (i) la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations découlant de la Convention ou (ii) la validité ou la bonne exécution de la Convention.

CIRR : signifie le taux d'intérêt de référence commercial (*Commercial Interest Reference Rate*) déterminé chaque mois par l'OCDE et approuvé par FINEXPO (tel que défini ci-dessous).

Compte : signifie le compte 564-7995987-73 (IBAN : BE27 5647 9959 8773) ouvert auprès de l'Agent.

Crédit Acheteur : signifie le crédit acheteur octroyé par les Prêteurs à concurrence d'un montant total maximum de quatre-vingt millions d'euros (80 000 000 EUR) utilisable conformément à l'article 5 de la Convention.

Convention : désigne la présente convention de crédit, en ce compris ses annexes, et les éventuels avenants à cette convention, qui en font partie intégrante.

Date Finale : signifie le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Remboursement.

Demande de Prélèvement : signifie une requête rédigée par l'Exportateur conformément au modèle repris en annexe 1 à la Convention, dûment complétée et mise à disposition de l'Agent conformément aux dispositions de l'article 5.1 de la Convention.

Ducroire : a la signification qui lui est donnée au paragraphe (C) (ii) du préambule ci-dessus.

Euribor : signifie, pour une échéance donnée, le fixing pour une période donnée calculé chaque jour ouvré à 11h, publié par la Fédération bancaire de l'Union européenne (FBE). Il est entendu que si ce taux est en dessous de zéro, le taux sera considéré être zéro.

FINEXPO : désigne un comité d'avis, créé par un Arrêté Royal du 30 mai 1997, qui a pour objectif d'assurer le soutien financier des exportations de biens d'équipement et de services belges en réduisant ou en stabilisant les taux d'intérêt des crédits octroyés pour financer des exportations belges.

Jour(s) Ouvrable(s) Bancaire(s) : signifie un jour, autre que samedi ou dimanche, pendant lequel TARGET (Trans European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer Payment System) est opérationnel.

Période d'Intérêt : signifie la période de base pour le calcul des intérêts, conformément à l'article 6 de la Convention.

Période de Prélèvement : signifie la période pendant laquelle l'Exportateur pourra prélever des Avances, cette période débutant à la date de réalisation des conditions préalables mentionnées à l'article 4.1 de la Convention et s'achevant trente-six (36) mois plus tard.

Période de Remboursement : signifie la période de dix (10) ans prenant cours le jour suivant le dernier jour de la Période de Prélèvement.

1.2 Interprétation

Sauf mention expresse contraire ou si le contexte impose un sens différent:

- (i) la référence dans la Convention à une personne englobe ses successeurs, ayants droit et ayants cause successifs ;
- (ii) la référence dans la Convention à un document vise ce document, tel qu'il pourra être complété, modifié, étendu ou remplacé de temps à autre ;
- (iii) la référence dans la Convention à un terme défini utilisé au singulier, alors que le terme est défini au pluriel, s'entend comme une référence à l'une quelconque des composantes du terme défini au pluriel et vice versa;
- (iv) la référence dans la Convention à une heure de la journée renvoie à l'heure de Belgique, sauf stipulation contraire ; et
- (v) la référence dans la Convention à une disposition d'une loi ou d'une réglementation est une référence à cette disposition telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou étendue, avant ou après la date de la Convention.

ARTICLE 2 : LE CREDIT

2.1 En considération des déclarations et engagements de l'Emprunteur aux termes de la Convention, les Prêteurs consentent à octroyer à l'Emprunteur le Crédit Acheteur qui sera mis à disposition de l'Exportateur sous forme d'Avances pendant la Période de Prélèvement et ce, aux conditions stipulées ci-après.

2.2 Sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous, le Crédit Acheteur sera octroyé par les Prêteurs comme ce qui suit:

- Belfius Banque S.A souscrira à cinquante pour cent (50%) du Crédit Acheteur, soit quarante millions d'euros (40 000 000 EUR) approximativement ; et
- Commerzbank AG, Succursale de Bruxelles souscrira à cinquante pour cent (50%) du Crédit Acheteur, soit quarante millions d'euros (40 000 000 EUR) approximativement.

ARTICLE 3 : MONTANT ET DESTINATION

3.1 Le Crédit Acheteur sera exclusivement utilisé pour le financement:

- de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de la partie exportation, ainsi que l'équivalent de quinze pour cent (15%) de la partie exportation du Projet afin de couvrir les frais locaux liés au Projet, soit un montant total à concurrence de soixante-sept millions cinquante-trois mille soixante euros (67.053.060 EUR); et
- cent pour cent (100%) du montant de la prime due au Dueroire dans le cadre de l'Assurance-Crédit, à concurrence de 9.763.728 68 EUR.

3.2 Sans préjudice à l'obligation de l'Emprunteur et de l'Exportateur de respecter la destination des Avances prélevées sous le Crédit Acheteur, les Prêteurs n'encourront aucune responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Crédit Acheteur et n'auront pas à vérifier l'utilisation effective des Avances prélevées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES

4.1 Sans préjudice de l'article 5 ci-dessous, l'octroi d'Avances sous le Crédit Acheteur et toutes les obligations des Prêteurs découlant de la présente Convention sont soumis à la condition que l'Agent ait reçu tous les documents ci-après et jugés, tant en la forme qu'au fond, satisfaisants par les Prêteurs et pour autant qu'il ait été satisfait, selon les Prêteurs, aux conditions suivantes:

- *les documents de financement*: un exemplaire original, signé par toutes les parties concernées, de la présente Convention ainsi que de tout autre document ou convention qui s'y rapporte;
- *les avis juridiques*: (i) un avis juridique de droit belge établi par un cabinet d'avocats ou un juriste belge(s) approuvé(s) par les Prêteurs confirmant, notamment la validité et l'opposabilité aux tiers des dispositions contenues dans la présente Convention et (ii) un avis juridique de droit congolais établi par un cabinet d'avocats ou un juriste congolais approuvé(s) par les Prêteurs, dont le modèle est repris en annexe 2 de la Convention et confirmant notamment que les signataires autorisés de la Convention sont dûment habilités à représenter l'Emprunteur, que la signature et l'exécution de la Convention par l'Emprunteur sont en conformité avec la législation et la réglementation de la République du Congo et que toutes les autorisations et formalités nécessaires à l'Emprunteur quant à la validité des obligations souscrites dans le cadre de la Convention ont bien été obtenues et respectées;
- *le Contrat*: une copie du Contrat dûment signé,

- ainsi que tous les éventuels accords et autorisations relatifs au Contrat ;
- *l'Assurance-Crédit* : un exemplaire original de l'Assurance-Crédit et le respect des conditions qui y sont prévues ;
- *l'accord de FINEXPO* : l'arrêté ministériel portant l'accord de FINEXPO garantissant la stabilisation d'intérêt portant sur le CIRR ;
- *la commission de gestion* : le paiement par l'Emprunteur de la commission de gestion visée à l'article 8.3 de la Convention ;
- *les déclarations et garanties*: les déclarations et garanties faites à l'article 12 de la Convention et réitérées par l'Emprunteur sont correctes et complètes en tout point ;
- *les engagements de l'Emprunteur* : les engagements de l'Emprunteur repris à l'article 13 de la Convention sont respectés ;
- *les engagements de l'Exportateur* : les engagements de l'Exportateur envers les Prêteurs dans le cadre du Projet ou du Contrat sont respectés ;
- *l'absence de Cas de Suspension ou Fin Anticipée* : il n'existe aucun Cas de Suspension ou Fin Anticipée ;
- *l'approbation législative ou présidentielle*: l'approbation, par une loi votée par le Parlement de la République du Congo ou par une Ordonnance du Président de la République de la République du Congo, de toutes les dispositions contenues dans la présente Convention, conformément à l'article 111 de la Constitution de la République du Congo ;
- *l'information préalable de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale* : la preuve que l'Emprunteur a informé la Banque des Etats de l'Afrique Centrale de la conclusion de la présente Convention et de l'obtention du Crédit Acheteur, conformément à l'article 85 du Règlement 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 ;
- *l'attestation fiscale* : un exemplaire original de l'attestation fiscale émise par le Ministre des Finances de la République du Congo confirmant que la signature et/ou l'exécution de la présente Convention par l'Emprunteur ne génèrent pas de taxes, d'impôts ou de charges similaires à payer par les Prêteurs, l'Agent et/ou le Prêteur Coordinateur;
- *les conditions d'utilisation* : la Demande de Prélèvement respecte les conditions de l'article 5 ci-après ;
- *les aspects «Know Your Customer»* : confirmation par chacun des Prêteurs de l'analyse satisfaisante des aspects «Know Your Customer» ; et

- *Autres* : tout autre document ou information que chacun des Prêteurs ou l'Agent pourrait demander en ce qui concerne le Projet, le Contrat, l'Acheteur, l'Exportateur et/ou l'Emprunteur dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

4.2 L'Agent, après consultation avec les Prêteurs, informera les Prêteurs, l'Emprunteur, l'Acheteur et l'Exportateur de la date à laquelle toutes les conditions prévues à l'article 4.1 sont satisfaites.

4.3 Dans le cas où il ne serait pas satisfait à ces conditions dans les quarante-cinq jours (45) suivant la signature de la Convention, les Prêteurs auront le droit de déclarer la nullité du Crédit Acheteur.

4.4 Les Prêteurs sont libres de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de mise à disposition du Crédit Acheteur prévues à l'article 4.1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION

5.1 Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 4.1 et 5.2 à 5.4 de la Convention, le Crédit Acheteur pourra être prélevé par l'Exportateur pendant sa Période de Prélèvement pour le financement du Projet sous forme d'Avances avec des Périodes d'Intérêt successives de six (6) mois, après réception par l'Agent au plus tard à 10 heures du troisième Jour Ouvrable Bancaire précédant la date de prélèvement envisagée, d'une Demande de Prélèvement (i) précisant, selon le modèle repris à l'annexe 1 de la Convention, le montant de l'Avance sollicitée, la destination de cette Avance ainsi que la date de prélèvement souhaitée qui devra être un Jour Ouvrable Bancaire et (ii) accompagnée, selon la destination de l'Avance, des documents mentionnés à l'article 5.2 ou à l'article 5.3 de la Convention.

Les Avances seront versées par l'Agent le troisième Jour Ouvrable Bancaire suivant la réception par l'Agent de la Demande de Prélèvement et des documents susmentionnés.

Une seule Avance pourra être prélevée par mois sous le Crédit Acheteur excepté pour les Avances d'un montant supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR).

5.2 La première Avance prélevée sous le Crédit Acheteur sera destinée au financement :

- de cent pour cent (100%) du montant de la prime de l'Assurance-Crédit à concurrence de 9.763.728,68 EUR ; et
- de l'avance de démarrage visée à l'article 7.1 des conditions particulières du Contrat à concurrence de dix millions cinquante-sept mille neuf cent cinquante-neuf euros (10.057.959 EUR), soit quinze pour cent (15%) du montant du Contrat,

et son prélèvement sera soumis à la condition que l'Agent ait reçu de l'Exportateur et du Dueroire res-

pectivement tous les documents suivants et jugés tant en la forme qu'au fond satisfaisants par l'Agent:

- une copie de la facture émanant de et dûment signée par l'Exportateur portant sur un montant de dix millions cinquante-sept mille neuf cent cinquante-neuf euros (10.057.959 EUR), dû à titre d'avance de démarrage pour le Projet; et
- une copie de la facture émanant du Ducroire pour le paiement de la prime de l'Assurance-Crédit.

5.3 Les autres Avances prélevées sous le Crédit Acheteur seront destinées au financement:

- en ce qui concerne la seconde Avance, cinq pour cent (5%) de la valeur totale des fournitures dans le cadre du Projet à concurrence de deux millions huit cent trente-neuf mille sept cent cinquante-trois euros (2.839.753 EUR); et
- en ce qui concerne la troisième Avance, de quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur totale des fournitures dans le cadre du Projet au prorata de la mise à FOB des fournitures, et ce à concurrence de quarante-cinq millions quatre cent trente-six mille quarante-deux euros (45.436.042 EUR),

et leur prélèvement sera soumis à la condition que l'Agent ait reçu de l'Exportateur les documents suivants et jugés tant en la forme qu'au fond satisfaisants par l'Agent:

- une copie de chacune des factures émanant de l'Exportateur relatives aux décomptes de la valeur des travaux exécutés et des matériaux et installations industrielles livrés sur le chantier ;
- concernant la troisième Avance, les copies des documents de transport requis (connaissance ou lettre de transport aérien), il est entendu que les documents de transport seront remplacés par un certificat d'entreposage si le chargement ne peut avoir lieu dans les trente (30) jours de la mise à disposition dans les usines de l'Exportateur pour des raisons qui ne sont lui pas attribuables ;
- concernant la troisième Avance, une liste de colisage ;
- concernant la troisième Avance, un certificat d'assurance maritime sauf en cas d'entreposage tel que mentionné ci-dessus ; et
- en ce qui concerne le paiement du solde de 85% des prestations locales, soit huit millions sept cent dix-neuf mille trois cent six euros (8.719.306 EUR), il se fera sur la base d'avancement mensuel des travaux approuvé par l'Acheteur et de la facture correspondante émanant de l'Exportateur.

5.4 L'Emprunteur marque son accord à ce que les Demandes de Prélèvement puissent être soumises à l'Agent par l'Exportateur et autorise expressément et irrévocablement les Prêteurs et l'Agent à octroyer des Avances à l'Exportateur à la réception des Demandes de Prélèvement et des documents susmentionnés.

L'Emprunteur donne un mandat irrévocable à l'Agent à verser :

- a. directement au Ducroire : la partie de la première Avance sous le Crédit Acheteur destinée au financement de 100% de la prime de l'Assurance-Crédit ; et
- b. directement à l'Exportateur : (i) la partie de la première Avance sous le Crédit Acheteur destinée au financement de l'avance de démarrage due dans le cadre du Projet et (ii) les autres Avances sous le Crédit Acheteur.

En cas de divergence significative entre les documents fournis par l'Exportateur à l'Agent et les documents précités à l'article 5.2 ou à l'article 5.3 de la Convention, l'Agent en informera l'Emprunteur et lui demandera l'autorisation d'accorder l'Avance demandée par l'Exportateur. Cette autorisation sera considérée comme acquise dans le cas où l'Emprunteur ne répond pas à l'Agent dans un délai de dix (10) jours calendrier à partir de la demande d'autorisation de l'Agent.

Il est entendu que la responsabilité des Prêteurs et de l'Agent dans l'examen des documents mentionnés aux articles 5.2 et 5.3 de la Convention se limitera au contrôle de leur apparence de conformité.

5.5 L'Agent informera les Prêteurs, l'Emprunteur, l'Acheteur et le Ducroire des détails de toute Avance octroyée dans le cadre du Crédit Acheteur en leur envoyant une notification écrite, établie conformément au modèle repris en annexe 3 de la Convention, confirmant le montant prélevé et la date du prélèvement.

5.6 Tout montant du Crédit Acheteur qui n'a pas été prélevé le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement sera automatiquement annulé.

Au cours du dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement, toutes les Avances prélevées sous le Crédit Acheteur seront consolidées en une seule Avance.

ARTICLE 6 : INTERETS ET INTERETS DE RETARD

6.1 Intérêts

Le taux d'intérêt applicable à chaque Avance prélevée sous le Crédit Acheteur pendant une Période d'Intérêt est égal au :

- CIRR applicable à la date de la signature du Contrat ;
- augmenté d'une marge de 1,05% par an.

Si la date de la signature du Contrat précède la date de la signature de la Convention de six (6) mois, le CIRR applicable sera égal au CIRR applicable à la date de la signature de la présente Convention.

Le CIRR sera appliqué à partir de la date de la signature par le Ministre belge des affaires étrangères de l'arrêté ministériel. Si les premiers prélèvements des Avances ont lieu avant la signature de l'arrêté ministériel, le taux d'intérêt applicable à ces Avances sera égal à Euribor à six (6) mois, augmenté d'une marge de 1,80% par an.

6.2 Paiement des intérêts

La première Période d'Intérêt au titre du Crédit Acheteur commencera à courir à la date de mise à disposition de la première Avance (incluse) et s'achèvera à la date de remboursement prévue ci-après. Chacune des Périodes d'Intérêt suivantes au titre du Crédit Acheteur débutera le dernier jour de la Période d'Intérêt précédente et prendra fin six (6) mois plus tard.

Les intérêts sont payables à terme échu à la fin de chaque Période d'Intérêt, l'article 7 de la présente Convention étant d'application.

Les intérêts sont dus et exigibles semestriellement à terme échu et calculés sur la base du nombre exact de jours effectivement écoulés au cours de la Période d'Intérêt concernée et divisé par trois cent soixante (360) jours.

6.3 Intérêts de retard

Tout montant dû par l'Emprunteur dans le cadre de la présente Convention, qui n'est pas payé à la date de paiement prévue, donne lieu, de plein droit et sans notification ou mise en demeure préalable, à l'imputation d'intérêts de retard, à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû avoir lieu jusqu'à la date de paiement effectif. Les intérêts de retard sont calculés au jour le jour sur une base de calcul de A/360, c'est-à-dire compte tenu du nombre effectif de jours écoulés au cours de chaque période dans une année de trois cent soixante (360) jours, à un taux d'intérêt qui correspond au taux déterminé conformément à l'article 6.1 ci-dessus, majoré de deux pour cent (2%).

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

7.1 Remboursement

Le Crédit Acheteur sera remboursé par l'Emprunteur en vingt (20) semestrialités consécutives et égales en capital, la première semestrialité étant due six (6) mois après le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement. Le plan de remboursement de ces semestrialités sera communiqué par l'Agent à l'Emprunteur dans les dix (10) Jours Ouvrables Bancaires suivant le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement.

Dans tous les cas, le Crédit Acheteur prendra fin et la totalité des sommes dues au titre de la Convention

(que ce soit, notamment, en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires) devra être totalement remboursée au plus tard à la Date Finale.

L'article 9 de la Convention est d'application.

7.2 Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé, total ou partiel, du Crédit Acheteur n'est pas autorisé.

7.3 Remboursement partiel

Tout paiement partiel ou tout paiement perçu après que la Convention ait été clôturée anticipativement ou suspendue par les Prêteurs conformément à l'article 14 de la Convention sera utilisé pour le paiement, dans l'ordre :

(i) des frais, charges, pertes, manques à gagner engagés ou supportés par les Prêteurs conformément à l'article 8.4. de la Convention ;

(ii) des intérêts dus dans le cadre de la Convention ;

(iii) des intérêts de retard dus dans le cadre de la Convention ;

(iii) des montants en principal échus dans le cadre de la Convention ; et

(iv) de tout autre montant dû par l'Emprunteur dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS ET FRAIS

8.1 Prime de l'Assurance-Crédit

La prime de l'Assurance-Crédit fixée par le Dueroire sera financée conformément aux dispositions de la Convention et sera payable conformément à l'article 5.2 de la Convention.

8.2 Commission de réservation

Une commission de réservation sera due aux Prêteurs et payable à l'Agent par l'Emprunteur tous les six (6) mois sur les montants non prélevés sous le Crédit Acheteur à partir de la date de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 4.1. de la Convention jusqu'au dernier jour de la Période de Prélèvement.

Cette commission s'élèvera à 0,40% par an.

8.3 Commission de gestion

Une commission de gestion forfaitaire de 1,00%, calculée sur le montant du Crédit Acheteur, sera due aux Prêteurs et sera payable à l'Agent par l'Emprunteur en une seule fois, au plus tard à la date de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 4.1. de la Convention.

8.4 Frais et dépenses

Tous les frais, dépenses et charges découlant de la négociation, la préparation, la réalisation, du maintien, de l'établissement, de l'exécution et/ou de la modification de la Convention et de tout autre document y relatif (ainsi que les frais encourus en vue de la préservation et du respect des droits des Prêteurs découlant des documents précités), tels que notamment les honoraires de notaire, les honoraires d'avocats et/ou les frais divers, seront considérés comme des accessoires de l'engagement principal et seront supportés par l'Emprunteur.

L'Emprunteur indemniserà les Prêteurs, l'Agent et le Prêteur Coordinateur pour toute perte, tout manque à gagner, toute responsabilité, toute action en justice, tout(e) frais, dépense ou amende qui n'aurait pas été subi(e) si la Convention n'avait pas été réalisée et qui n'a pas été provoquée par la négligence ou par une erreur délibérée des Prêteurs, de l'Agent et du Prêteur Coordinateur.

ARTICLE 9 : PAIEMENTS

Tous les paiements dus par l'Emprunteur en vertu de la présente Convention auront lieu en euros à l'échéance sans mise en demeure ou notification préalable. Ces paiements ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un droit de rétention ou d'un droit de compensation.

Tout relevé ou calcul émanant par écrit de l'Agent ou le cas échéant d'un Prêteur, relatif aux taux d'intérêts ou à toute autre somme due par l'Emprunteur ou au préjudice subi par les Prêteurs au titre de la Convention sera, en l'absence d'erreur de calcul, définitif et liera l'Emprunteur.

Sauf s'il est stipulé autrement dans la Convention, tous les paiements dus par l'Emprunteur en vertu de la présente Convention seront faits sur le Compte.

Chaque fois qu'en vertu de la présente Convention, un paiement sera exigible un jour autre qu'un Jour Ouvrable Bancaire, la date d'échéance du paiement sera prolongée jusqu'au Jour Ouvrable Bancaire suivant, à moins que le Jour Ouvrable Bancaire suivant ne tombe dans le mois calendrier qui suit ou tombe après la Date Finale, aux quels cas, la date d'échéance sera le Jour Ouvrable Bancaire précédant la date d'échéance fixée.

ARTICLE 10 : IMPOTS - TAXES

10.1 Tout impôt, taxe, précompte, frais ou droit de quelque nature que ce soit, qui est exigible dans le cadre du paiement des montants dus du chef de la Convention est à charge de l'Emprunteur. Aucune déduction ou retenue ne peut être appliquée par l'Emprunteur sur les montants dus aux Prêteurs du chef du Crédit Acheteur.

Dans tous les cas, si un impôt, une taxe, un précompte, un droit et/ou des frais de quelque nature que ce soit sont exigibles, l'Agent doit recevoir de l'Emprunteur un montant qui est égal à celui qu'il aurait reçu si aucun impôt, taxe, précompte, droit ou frais de quelque nature que ce soit n'avaient été exigibles. Ainsi, si une quelconque retenue ou déduction devait être appliquée sur un montant dû aux Prêteurs du chef du Crédit Acheteur, l'Emprunteur devra immédiatement payer à l'Agent un montant complémentaire pour compenser cette retenue ou déduction.

10.2 L'Emprunteur s'engage à assurer aux Prêteurs l'exonération de tous les impôts et taxes.

10.3 Dans le cas où l'Emprunteur serait obligé d'effectuer une déduction ou une retenue à la source, imposée par toute autorité compétente, pour un paiement fait aux Prêteurs au titre de la Convention, l'Emprunteur devra immédiatement en informer l'Agent par écrit.

10.4 L'Emprunteur remettra à première demande de l'Agent tous reçus, certificats ou autres preuves des montants (s'il y a lieu) payés ou dus en relation avec toute déduction ou retenue à la source.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA LEGISLATION OU DE LA REGLEMENTATION

11.1 L'Emprunteur indemniserà les Prêteurs à leur première demande pour tous les frais et pour tout manque à gagner de montants ou remboursements de montants déjà perçus, tels que déterminés par les Prêteurs, et imputables au Crédit Acheteur ou aux obligations des Prêteurs dans le cadre de cette Convention, et qui apparaissent en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales ou réglementaires ou de tout changement de ces dispositions ou de leur interprétation ou de leur application ou en raison du respect par les Prêteurs d'une directive, exigence ou demande (avec ou sans force de loi) provenant de toute autorité compétente.

11.2 Si à n'importe quel moment précédant la Date Finale, à la suite d'une modification quelconque de la législation ou réglementation en vigueur, les Prêteurs ne sont plus autorisés à octroyer ou maintenir des Avances, à respecter leurs engagements dans le cadre de la présente Convention ou à imputer ou recevoir les intérêts à un taux d'intérêt convenu contractuellement, les Prêteurs peuvent immédiatement annuler le Crédit Acheteur et les Avances ainsi que les intérêts de retard, les commissions, les indemnités, les frais et accessoires et tout autre montant dû dans le cadre de la présente Convention devra être remboursé conformément aux instructions données par l'Agent.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit aux Prêteurs, à l'Agent et au Prêteur Coordinateur que :

- 12.1** il a la compétence et tous les pouvoirs requis pour conclure la présente Convention conformément aux conditions et modalités y mentionnées (ainsi que tout éventuel document y relatif) et pour exécuter toutes les obligations visées dans la Convention (ainsi que tout éventuel document y relatif) et ses signataires autorisés sont dûment habilités à le représenter;
- 12.2** la signature et l'exécution de la présente Convention
- (i) ne requièrent aucun accord, acte, autorisation, approbation, décision ou ratification d'une autre personne ou autorité quelconque qui n'ait été obtenu ou qui ne soit pleinement en vigueur; et
- (ii) ne dérogent ou contreviennent à aucune loi, arrêté, directive, décret, disposition ou stipulation contractuelle ou autre engagement y applicable, ni à aucune décision d'une autorité judiciaire, arbitrale ou administrative qui lui sont applicables;
- 12.3** la présente Convention constitue dans son chef un engagement valable, légal, opposable, inconditionnellement et irrévocablement exécutoire s'imposant à lui et toutes les autorisations et formalités nécessaires quant à la conclusion de la Convention (ainsi que de tout éventuel document y relatif) et à la validité des obligations souscrites dans le cadre de la Convention mentionnées (ainsi que tout éventuel document y relatif) ont bien été obtenues et respectées;
- 12.4** aucun litige, aucune action ou réclamation de quelque nature que ce soit et, en particulier, aucun procès, aucune action en justice ni aucune procédure d'arbitrage, administrative ou gouvernementale n'est actuellement en cours ou, pour autant qu'il le sache, il ne risque pas non plus d'y en avoir dont l'issue pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable;
- 12.5** aucun Cas de Suspension ou de Fin Anticipée ne s'est produit ou ne risque de se produire;
- 12.6** il n'est pas nécessaire, selon la législation ou réglementation de la République du Congo, de faire enregistrer la Convention auprès d'une cour ou d'une quelconque autorité ou de payer des droits de timbre, d'enregistrement ou autre contribution au titre de la Convention (ou de tout éventuel autre document y relatif) ou des engagements en découlant;

12.7 toutes les informations fournies aux Prêteurs, à l'Agent et/ou au Prêteur Coordinateur en rapport avec le Crédit Acheteur et/ou la présente Convention sont correctes et complètes et, à sa connaissance, il n'existe aucun événement significatif qui risquerait de rendre ces informations inexacts ou d'induire les Prêteurs, l'Agent ou le Prêteur Coordinateur en erreur;

12.8 les obligations de paiement visées dans le cadre de la Convention sont inconditionnelles et constituent des engagements venant au moins au même rang à tous égards que tous ses autres dettes, emprunts, garanties et autres obligations non subordonnés, présents ou futurs, à l'exclusion des privilèges légaux éventuels;

12.9 le choix du droit belge comme droit applicable à la Convention pourra être reconnu et appliqué dans toute procédure qui sera intentée en République du Congo et toute décision arbitrale obtenue et relative à la Convention pourra être reconnue et être mise en force en République du Congo;

12.10 il respecte les dispositions en ce qui concerne des endettements non-concessionnels de la Banque Mondiale dans le cadre de la présente Convention; et

12.11 il n'existe aucun défaut de paiement ou cas de défaut permettant de rendre une dette envers un tiers exigible par anticipation, tel que défini dans un contrat ou dans tout autre document relatif à un emprunt ou à tout autre engagement qu'il a contracté.

L'Emprunteur s'engage à ce que les déclarations et garanties reprises à cet article 12 demeurent exactes jusqu'au remboursement entier et définitif des sommes dues aux Prêteurs et à l'Agent au titre de la Convention (que ce soit, notamment, en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires) et soient réitérées à chaque prélèvement d'une Avance sous le Crédit Acheteur.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Jusqu'à ce que toutes les sommes prêtées par les Prêteurs en exécution de la présente Convention aient été intégralement remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations de l'Emprunteur dans le cadre de la présente Convention, les engagements suivants doivent être respectés de manière irrévocable et inconditionnelle:

13.1 obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations ou enregistrements (en ce compris, sans y être limité, l'enregistrement de la Convention conformément à l'article 215

bis. 2 du Code Général des Impôts de la République du Congo) requis par la législation de la République du Congo afin qu'il puisse conclure et exécuter la Convention (ainsi que tout éventuel autre document y relatif) et afin que ni la validité, ni la mise en vigueur, ni l'exécution ou l'opposabilité de la Convention ne puisse être contestée;

13.2 informer l'Agent, dans les plus brefs délais, de tout événement qui peut ou pourrait avoir pour conséquence que l'une des déclarations et garanties visées à l'article 12 de la Convention devienne incorrecte ou incomplète;

13.3 ne pas se soustraire à ses obligations, à ses engagements envers les Prêteurs, notamment, en leur opposant des réclamations ou exceptions que lui-même ou l'Acheteur pourrait opposer à l'Exportateur sur la base du Contrat ou sur toute autre base;

13.4 informer l'Agent, dans les plus brefs délais, de toute proposition de modification du Contrat et prendre toutes les mesures nécessaires pour que toute modification au Contrat soit soumise à l'accord écrit et préalable de l'Agent;

13.5 mettre à la disposition des Prêteurs ou de l'Agent, à leur simple demande, toutes les informations commerciales, financières, comptables ou autres relatives au Crédit Acheteur, au Projet ou au Contrat et faire en sorte que l'Acheteur fournisse les informations en sa possession;

13.6 informer l'Agent, dans les trois (3) jours calendrier, de tout événement qui peut donner lieu à la fin anticipée ou à la suspension de la Convention ou de tout autre événement qui est, peut ou pourrait être considéré comme un Changement Significatif Défavorable;

13.7 ne pas constituer de sûretés réelles ou personnelles ou autres droits ayant les mêmes effets sur ses biens mobiliers ou immobiliers pour garantir son endettement financier;

13.8 prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses obligations de paiement visées dans le cadre de la Convention se retrouvent en parité de rang à tous égards avec tous ses autres obligations financières, dettes, emprunts et/ou garanties non subordonnés, présents ou futurs, à l'exclusion des privilèges légaux éventuels;

13.9 respecter les dispositions et conditions de toutes les lois, ordonnances, conventions, licences, concessions et autorisations, y compris celles des lois et ordonnances sur l'environnement et l'urbanisme, qui lui sont applicables;

13.10 informer l'Agent, dans les plus brefs délais, de toute action ou procédure judiciaire, arbitrale, administrative ou gouvernementale qui a été introduite ou qui risque de l'être ou de toute exigence posée par une autorisation, un permis, une loi, une ordonnance en vigueur, qui l'oblige à entreprendre une telle action ou procédure qui est, peut ou pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable;

13.11 prendre toutes les mesures nécessaires afin que toute décision arbitrale obtenue en-dehors du territoire de la République du Congo puisse être mise en force et exécutée par les cours et tribunaux de la République du Congo sous la seule réserve des exigences de procédure en matière d'exécution et de reconnaissance des décisions ou jugements étrangers; et

13.12 respecter les dispositions en ce qui concerne des endettements non-concessionnels qui lui sont ou seront octroyés par toute institution financière.

ARTICLE 14 : SUSPENSION ET/OU FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Sans préjudice des cas déterminés par la loi et, dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé, les Prêteurs auront le droit de mettre fin ou de suspendre la Convention d'office et ce, après mise en demeure à l'Emprunteur restée sans suite dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables Bancaires à partir de la date d'envoi d'une lettre par service de messagerie, si:

14.1 un montant payable dans le cadre de la Convention (ainsi que tout éventuel document y relatif), à titre de capital, d'intérêts, de commissions ou de frais quelconques, n'est pas payé ou est partiellement payé à la date de paiement prévue dans la Convention (ou tout éventuel autre document y relatif);

14.2 l'Emprunteur n'exécute pas ou ne respecte pas l'un des engagements contractés à l'égard des Prêteurs, de l'Agent ou du Prêteur Coordinateur dans le cadre de la présente Convention ou de tout autre contrat conclu avec eux;

14.3 l'Exportateur ne respecte pas l'un des engagements contractés à l'égard des Prêteurs et/ou du Ducroire dans le cadre du Projet ou du Contrat;

14.4 s'il s'avère qu'une déclaration ou garantie de l'Emprunteur dans le cadre de la Convention est inexacte, incomplète ou mensongère au moment où elle a été faite ou réitérée ou bien au moment où elle est censée avoir été faite ou réitérée;

- 14.5** l'Emprunteur reste en défaut de payer un montant qui est dû dans le cadre de tout autre contrat de crédit ou d'exécuter ou respecter un engagement qui doit être exécuté ou respecté dans le cadre de tout autre contrat de crédit et, en conséquence de quoi, une tierce partie a le droit de mettre fin anticipativement ou de suspendre ce contrat de crédit;
- 14.6** l'Emprunteur devient incapable ou reconnaît son incapacité à payer une ou plusieurs de ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de l'une ou de plusieurs de ses dettes, entreprend des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue de restructurer son endettement ou fait l'objet d'une action ou d'une procédure relative à son insolvabilité;
- 14.7** un Changement Significatif Défavorable survient;
- 14.8** une ou plusieurs obligation(s) de l'Emprunteur du chef de la Convention cesse(nt) d'être valable(s), légale(s), opposable(s) ou exécutable(s), ce qui affecte significativement les intérêts des Prêteurs, de l'Agent ou du Prêteur Coordinateur;
- 14.9** le Contrat est partiellement ou totalement annulé, résilié ou suspendu ou le Contrat est modifié sans l'accord préalable et écrit de l'Agent;
- 14.10** un permis, une licence, une autorisation nécessaire à l'exécution de travaux faisant l'objet du Projet n'est pas octroyé ou renouvelé, est annulé ou est suspendu;
- 14.11** l'Assurance-Crédit est partiellement ou totalement annulée, résiliée, suspendue ou modifiée ou les Prêteurs cessent de bénéficier de l'Assurance-Crédit pour quelque raison que ce soit;
- 14.12** un procès, une action en justice ou une procédure d'arbitrage, administrative ou gouvernementale est intentée et son issue constituée, peut ou pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable; et
- 14.13** toute mise en œuvre par un tiers d'une sûreté judiciaire, voie d'exécution ou mesure conservatoire quelconque ou de toute procédure de saisie sur un actif de l'Emprunteur et qui peut ou pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable.

Dans tous ces cas, les Prêteurs peuvent déclarer l'annulation du Crédit Acheteur et exiger immédiatement le remboursement des Avances ainsi que des intérêts de retard, des commissions, des indemnités, des frais et accessoires et de tout autre montant dû dans le

cadre de la présente Convention. Dans ce cas, l'Emprunteur pourra également être redevable des frais et coûts liés au remboursement anticipé des Avances et des autres sommes dues du chef de la Convention. Ce remboursement se fera conformément aux instructions données par l'Agent.

ARTICLE 15 : CESSION, SUCESSEURS, AYANTS DROIT ET AYANTS CAUSE

- 15.1** L'Emprunteur n'a pas le droit de céder à des tiers les droits et obligations découlant de la présente Convention, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation préalable et écrite des Prêteurs. Les Prêteurs pourront refuser leur autorisation pour de justes motifs.
- 15.2** Chacun des Prêteurs a le droit de céder à un ou plusieurs tiers, en tout ou en partie, ses droits et obligations découlant de la présente Convention.
- 15.3** Les stipulations de la Convention produiront leurs effets tant à l'égard des parties qu'à l'égard de leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs.

ARTICLE 16 : MANDAT DE L'AGENT

- 16.1** Chacun des Prêteurs donne irrévocablement mandat à l'Agent, qui accepte, à l'effet de prendre en chacun de leurs noms et pour chacun de leurs comptes, toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs qui lui sont expressément confiés en vertu de la présente Convention.

Outre les missions qui pourraient ultérieurement lui être confiées, l'Agent est chargé, au nom et pour le compte de chacun des Prêteurs, de:

- (i) prendre toutes les mesures conservatoires qui lui paraîtraient indispensables aux fins de préserver les droits des Prêteurs en vertu de la Convention;
- (ii) se faire rembourser par l'Emprunteur, sur présentation des justificatifs, tous les coûts encourus par l'Agent et nécessaires à l'exécution de son mandat;

(iii) dès qu'il en a la connaissance, prévenir chacun des Prêteurs de la survenance d'un Cas de Suspension ou Fin Anticipée;

(iv) calculer le taux d'intérêt du Crédit Acheteur à chaque fois qu'il sera nécessaire de le déterminer conformément à l'article 6 ci-dessus et communiquer ce taux à chacun des

Prêteurs et à l'Emprunteur;

(v) communiquer à chacun des Prêteurs copies, dès réception de ceux-ci, des documents et factures qui lui sont communiqués par l'Emprunteur, l'Exportateur ou un tiers quelconque dans le cadre du Crédit Acheteur, étant entendu que l'obligation de l'Agent est limitée à la communication matérielle de ces documents; et

(vi) effectuer toute autre mission qui lui est confiée dans le cadre de la présente Convention.

Dans l'exercice de son mandat, l'Agent peut avoir recours aux services et à l'assistance de notaires, avocats ou conseils juridiques et autres experts professionnels de son choix, s'il l'estime utile ou nécessaire.

A défaut de remboursement par l'Emprunteur des coûts encourus par l'Agent dans le cadre de l'exécution de son mandat, les Prêteurs s'engagent envers celui-ci à lui rembourser ces coûts, sur présentation des justificatifs, proportionnellement à leurs participations respectives dans le Crédit Acheteur. L'Agent supportera sa part dans ces coûts proportionnellement à sa participation en qualité de Prêteur.

Le mandat donné à l'Agent n'est pas exclusif du droit pour chacun des Prêteurs d'agir lui-même, en son seul nom et pour son propre compte.

Chacun des Prêteurs s'engage à informer l'Agent de tout Cas de Suspension ou Fin Anticipée dont il apprendrait la survenance.

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, l'Agent est réputé vis-à-vis de toute personne étrangère aux Prêteurs, être le mandataire des Prêteurs sans devoir produire à ces tiers, et notamment l'Emprunteur, une quelconque procuration expresse ou écrite.

L'Agent n'a pas d'autres pouvoirs de représentation que ceux exposés ci-dessus. Il ne lui appartient pas notamment de représenter les Prêteurs en justice et de transiger en leur nom.

Sans préjudice de l'article 16.3 ci-dessous, le mandat de l'Agent ne prendra fin que lorsque toutes les sommes dues aux Prêteurs en principal, intérêts, frais et accessoires en vertu du Crédit auront été intégralement payées ou remboursées.

16.2 L'Agent et ses dirigeants, agents et employés,

n'encourent aucune responsabilité pour leur action ou inaction dans le cadre du mandat confié à l'Agent, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

16.3 L'Agent peut démissionner de ses fonctions à tout moment, moyennant préavis notifié aux Prêteurs et à l'Emprunteur au moins trente (30) jours à l'avance.

Les Prêteurs peuvent mettre fin aux fonctions de l'Agent à tout moment, moyennant notification à l'Agent et à l'Emprunteur. Les Prêteurs n'ont pas à justifier leur décision qui sera obligatoire à l'égard de l'Emprunteur.

Les Prêteurs procéderont à la désignation du nouvel Agent et détermineront le moment où sa mission prendra cours. Dans le cas où les Prêteurs mettent fin aux fonctions de l'Agent, sa mission prendra fin dès la prise de cours de la mission du nouvel Agent.

ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

17.1 La présente Convention est régie par le droit belge.

17.2 A moins d'un règlement à l'amiable, tout différend résultant de la conclusion, de l'exécution ou de toute autre question relative à la présente Convention, sera soumis par l'une ou l'autre partie à l'arbitrage d'un collège de trois (3) arbitres conformément au règlement de la Chambre de Commerce Internationale. Chaque partie désigne un arbitre et les deux (2) arbitres en désignent un troisième. Toute audition se tiendra à Paris et en français.

17.3 L'Emprunteur s'engage irrévocablement à ne pas réclamer une quelconque immunité de juridiction ou immunité d'exécution dont il pourrait bénéficier pour lui-même ou pour ses biens.

ARTICLE 18 : GENERALITES

18.1 Les Prêteurs se réservent le droit de transmettre aux autorités belges (en ce compris le Ducroire) ou européennes compétentes toute information ou tout document relatif à la Convention, au Contrat ou au Projet.

18.2 Si un Prêteur, l'Agent ou le Prêteur Coordinateur n'exerce provisoirement pas ou n'exerce que partiellement ou tardivement tout droit ou possibilité de recours découlant de la Convention, cela ne l'empêche pas d'exercer plus tard ce droit ou cette possibilité de recours. Ne sera pas

non plus considéré comme une renonciation l'exercice isolé ou partiel d'un quelconque droit, recours ou option et un tel exercice ne préjugera en rien de l'exercice renouvelé ou futur desdits droits, recours, options ou de tout autre droit. En outre, les droits et possibilités de recours prévus dans la Convention n'empêchent pas les Prêteurs, l'Agent ou le Prêteur Coordinateur de faire appel à ceux prévus par la loi.

Toute renonciation à un droit par les Prêteurs, l'Agent ou le Prêteur Coordinateur ne peut être considérée comme telle que si elle intervient par écrit des Prêteurs, de l'Agent ou du Prêteur Coordinateur avec référence expresse à la Convention.

18.3 Dans le cas où l'une ou plusieurs stipulations contenues dans la Convention seraient déclarées nulles, inopposables, caduques, illégales ou inapplicables par l'effet d'une disposition légale ou de l'interprétation qui en serait faite par un juge, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera en aucun cas affectée.

Les stipulations déclarées nulles, inopposables, caduques, illégales ou inapplicables seront, conformément à l'intention des parties, à l'esprit et à l'objet de la Convention, remplacées par d'autres stipulations valables, qui, eu égard à leur portée se rapprocheront dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles, inopposables, caduques, illégales ou inapplicables.

18.4 Sauf stipulation contraire dans la Convention, toute notification ou communication en rapport avec la présente Convention sera faite par écrit et sera communiquée par fax ou par lettre recommandée et sera adressée à l'adresse et à la personne mentionnées ci-après.

La preuve de l'envoi d'une lettre recommandée est établie de manière satisfaisante par la présentation de l'attestation de délivrance.

L'expédition d'un message par fax est attestée par la preuve que le message complet de fax a été reçu par l'appareil de fax dont le numéro est mentionné ci-après et que l'expédition n'en a pas été interrompue.

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Transports
Brazzaville, République du Congo
A l'attention de Monsieur Adada

Pour l'Agent, le Prêteur Coordinateur et les Prêteurs :

BELFIUS BANQUE SA

PA 04/05

Boulevard Pachéco 44

1000 Bruxelles - Belgique

Fax : + 32 (0)2 222 23 11

A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

COMMERZBANK AG, SUCCURSALE DE BRUXELLES

Export Finance Department

Boulevard Louis Schmidt 29

1040 Bruxelles - Belgique

Fax: +32 (0)2 743 19 33

A l'attention de Monsieur Wouter Goovaerts

18.5 La Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par chacune des parties.

18.6 La Convention pourra être signée sur un ou plusieurs exemplaires par chaque partie, chaque exemplaire signé et livré constituant un original et, tous les exemplaires pris ensemble constituant un seul et même contrat, ayant la même valeur que si chaque signataire autorisé avait apposé sa signature sur un seul original de la Convention.

18.7 La présente Convention est indépendante du Contrat. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, l'Emprunteur ne pourra opposer aux Prêteurs, à l'Agent et/ou au Prêteur Coordinateur une quelconque réclamation ou exception que lui-même ou l'Acheteur pourrait opposer à l'Exportateur sur la base du Contrat.

18.8 Pour l'exécution de la présente Convention, élection de domicile est faite par l'Emprunteur à l'adresse mentionnée à l'article 18.4 ci-dessus, sauf en ce qui concerne les actes ou actions devant avoir lieu hors de la République du Congo. En ce qui concerne les actes ou actions devant avoir lieu hors de la République du Congo, toutes les notifications ou communications seront valablement faites à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante: Ambassade de la République du Congo auprès du BENELUX et de l'Union Européenne, 16/18 Avenue Franklin Roosevelt, 1050 Bruxelles, Belgique.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, un exemplaire original étant destiné à chacune des parties à la Convention.

BELFIUS BANQUE S.A
en qualité d'Agent, de Prêteur Coordinateur et de Prêteur

Nom : Monsieur Wouter Goovaerts

Fonction : Mandataire

COMMERZBANK AG, SUCCURSALE DE BRUXELLES
en qualité de Prêteur

Nom : Monsieur Wouter Goovaerts

Fonction : Mandataire

LA REPUBLIQUE DU CONGO
en qualité d'Emprunteur

Nom : Monsieur Gilbert ONDONGO

Fonction : Ministre d'Etat, de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

ANNEXE 1

MODELE DE DEMANDE DE PRELEVEMENT

PARTIE 1

DEMANDE DE PRELEVEMENT
[PREMIERE AVANCE]

[sur papier à en-tête de l'Exportateur]

BELFIUS BANQUE SA
 PA 04/05
 Boulevard Pachéco 44
 1000 Bruxelles
 Belgique
 Fax : + 32 (0)2 222 23 11
 A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

Monsieur,

Nous nous référons au contrat commercial daté du 16 janvier 2015 et conclu entre, d'une part, Cockerill Maintenance & Ingénierie S.A en qualité d'Exportateur, et d'autre part Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO) en qualité d'Acheteur, pour la livraison d'équipements, entre autres, de locomotives et de matériel de signalisation et la prestation de services (ci-après le «**Contrat**»).

Nous nous référons également à la convention de crédit datée du [*] 2015 par laquelle BELFIUS BANQUE SA et COMMERZBANK AG, Succursale de Bruxelles ont mis à la disposition de la REPUBLIQUE

DU CONGO un crédit acheteur d'un montant total maximum de quatre-vingt millions d'euros (80.000.000 EUR) (ci-après la «**Convention**»). Nous reconnaissons avoir reçu une copie de la Convention.

Pour l'interprétation de cette demande de prélèvement, les termes et expressions définis dans la Convention et utilisés dans cette demande auront la même signification que dans la Convention.

Nous vous prions de trouver ci-joint une copie dûment signée de la facture que nous avons émise en qualité d'Exportateur et portant sur un montant de [*] euros ([*] EUR), lequel est dû à titre d'avance de démarrage pour le Projet et vous demandons de façon irrévocable d'octroyer en date du [*] une Avance de [*] euros ([*] EUR) dans le cadre du Crédit Acheteur pour le paiement de l'avance de démarrage visée à l'article 7.1 des conditions particulières du Contrat qui nous est due en qualité d'Exportateur à concurrence de [*] euros ([*] EUR), soit quinze pour cent (15%) du montant du Contrat.

Nous vous confirmons, par la présente, qu'après avoir reçu l'avance de démarrage précitée, toutes les conditions prévues en vue de l'entrée en vigueur du Contrat seront remplies.

Le montant de la partie de l'Avance relative à l'avance de démarrage visée dans la Convention et le Contrat peut être versé sur le compte [*] ouvert à notre nom.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

COCKERILL MAINTENANCE & INGENIERIE S.A
en qualité d'Exportateur

Nom:
 Fonction:

Nom:
 Fonction:

PARTIE 2

DEMANDE DE PRELEVEMENT
[AUTRES AVANCES]

[sur papier à en-tête de l'Exportateur]

BELFIUS BANQUE SA PA 04/05
 Boulevard Pachéco 44
 1000 Bruxelles
 Belgique
 Fax : + 32 (0)2 222 23 11
 A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

Monsieur,

Nous nous référons au contrat commercial daté du 16 janvier 2015 et conclu entre, d'une part, Cockerill Maintenance & Ingénierie S.A en qualité d'Exportateur, et d'autre part Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO) en qualité d'Acheteur, pour la livraison d'équi-

pements, entre autres, de locomotives et de matériel de signalisation et la prestation de services (ci-après le «**Contrat**»).

Nous nous référons également à la convention de crédit datée du [*] 2015 par laquelle BELFIUS BANQUE S.A et COMMERZBANK AG, Succursale de Bruxelles ont mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CONGO un crédit acheteur d'un montant total maximum de quatre-vingt millions d'euros (80.000.000 EUR) (ci-après la «**Convention**»). Nous reconnaissons avoir reçu une copie de la Convention.

Pour l'interprétation de cette demande de prélèvement, les termes et expressions définis dans la Convention et utilisés dans cette demande auront la même signification que dans la Convention.

Nous vous prions de trouver ci-joint les documents visés à l'article 5.3 de la Convention et vous demandons de façon irrévocable d'octroyer en date du [*] une Avance de [*] euros ([*] EUR) dans le cadre du Crédit Acheteur pour le paiement des factures relatives au Projet.

Nous avons signé et approuvé tous les documents visés ci-dessus en qualité d'Exportateur. Le montant de ces Avances peut être versé sur le compte [*] ouvert à notre nom. Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**COCKERILL MAINTENANCE & INGENIERIE SA
en qualité d'Exportateur**

Nom:
Fonction:

Nom:
Fonction:

ANNEXE 2

**MODELE D'AVIS JURIDIQUE DE DROIT
CONGOLAIS**

BELFIUS BANQUE S.A PA 04/05
Boulevard Pachéco 44
1000 Bruxelles
Belgique
Fax : + 32 (0)2 222 23 11
A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

Monsieur,

Nous, [*], agissant sur vos instructions, avons été sollicités pour rendre un avis juridique relative à la convention de crédit datée du [*] 2015 par laquelle BELFIUS BANQUE S.A et COMMERZBANK AG, Succursale de Bruxelles ont mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CONGO, agissant par le biais de son Ministère des Finances, un crédit acheteur d'un montant total maximum de quatre-vingt millions d'euros (80.000.000 EUR) (ci-après la «**Convention**»).

A cette fin, nous avons examiné des copies certifiées conformes:

- (i) de la Convention,
- (ii) des autorisations, consentements, approbations, documents nécessaires ou utiles à la conclusion et à l'exécution de la Convention et/ou à la validité des obligations souscrites dans le cadre de la Convention, et
- (iii) de tous autres documents jugés utiles ou nécessaires dans le cadre du présent avis.

Les termes et dispositions définis dans la Convention auront la même signification dans le présent avis.

Sur base de ces documents, nous vous confirmons que :

- A. L'Emprunteur a la compétence et le pouvoir requis pour conclure la présente Convention conformément aux conditions et modalités y mentionnées et pour exécuter les obligations visées dans la Convention;
- B. la signature et l'exécution de la présente Convention ne dérogent à aucune loi, arrêté, directive, décret ou disposition applicable et sont en conformité avec la législation et la réglementation de la République du Congo;
- C. la Convention constitue dans le chef de l'Emprunteur un engagement valable et légal, inconditionnellement et irrévocablement exécutoire et toutes les autorisations et formalités nécessaires quant à la conclusion de la Convention et à la validité des obligations souscrites dans le cadre de la Convention ont bien été obtenues et respectées;
- D. il n'est pas nécessaire, selon la législation ou réglementation de la République du Congo, de faire enregistrer la Convention auprès d'une cour ou d'une quelconque autorité ou de payer des droits de timbre, d'enregistrement ou autre contribution au titre de la Convention ou des engagements en découlant;
- E. les obligations de paiement de l'Emprunteur visées dans le cadre de la Convention sont inconditionnelles et sont en parité de rang avec toutes ses autres obligations financières non subordonnées et non couvertes par une sûreté;
- F. le choix du droit belge comme droit applicable à la Convention pourra être reconnu et appliqué dans toute procédure qui sera intentée en République du Congo et toute décision arbitrale obtenue pourra être reconnue et être mise en force en République du Congo;
- G. l'engagement de l'Emprunteur de renoncer à bénéficier d'une quelconque immunité de juridiction ou d'exécution est valable et lie l'Emprunteur ; et

H. le signataire autorisé par [*] , Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, est dûment habilité à représenter l'Emprunteur et à signer en son nom la Convention et toute demande, confirmation ou autre document en rapport avec la Convention.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ANNEXE 3

MODELE DE NOTIFICATION

REPUBLIQUE DU CONGO

Ministère des Finances

[*]

Fax : [*]

A l'attention de [*]

CONGO CHEMIN DE FER-OCEAN

Fax : [*]

A l'attention de [*]

DELCREDERE/DUCROIRE

[*]

Fax : [*]

A l'attention de [*]

Messieurs,

Nous nous référons à la convention de crédit datée du [*] 2015 par laquelle BELFIUS BANQUE S.A et COMMERZBANK AG, Succursale de Bruxelles (ci-après les «Prêteurs») ont mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CONGO un crédit acheteur d'un montant total maximum de quatre-vingt millions d'euros (80 000 000 EUR) (ci-après la «Convention»).

Conformément à l'article 5.5 de la Convention, nous vous confirmons que les Prêteurs ont octroyé en date du [*] une Avance de [*] euros ([*] EUR) destinée au financement de [*].

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

BELFIUS BANQUE S.A
en qualité d'Agent

Nom:

Fonction:

Nom:

Fonction:

CHEMIN DE FER CONGO OCEAN
/
COCKERILL MAINTENANCE INGENIERIE
ACTE D'ENGAGEMENT /CMI CG PF 001
« Contrat de Fournitures et Services »

Table des matières

- 1 Vos correspondants CMI pour ce projet
- 2 OBJET DU contrat
- 3 Paiement
- 4 ANNEXE 1 : LISTE DES FOURNITURES OPTION 1
- 5 ANNEXE 1 : LISTE DES FOURNITURES OPTION 2
- 6 ANNEXE 2 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE CMI
- 7 ANNEXE 3 : PROPOSITION BANCAIRE BELFIUS/ CMI

1. Vos correspondants CMI pour ce projet

Franck PASQUALINI – Président CMI Services

Mob : + 33 6 60 300 402

Tel : + 33 4 42 06 95 35

Fax : + 33 4 42 06 64 57

Mail : franck.pasqualini@cmigroupe.com

Jean-Pierre THIRIART -Senior Vice-Président Finance

Mob : + 32 475 30 22 36

Tel : + 32 43 30 22 36

Mail : jean-pierre.thiriart@cmigroupe.com

Alykhan KASSAM – Business Manager Africa

Mob: + 32 473 55 66 04

Tel : + 32 43 30 21 43

Fax : + 32 43 30 21 10

Mail : alykhan.kassam@cmigroupe.com

Farid BERKANI- Directeur Général CMI Congo

Mob. Congo : +242 06 900 85 92

Mob. France : +33 6 64 20 19 45

Mail : farid.berkani@cmigroupe.com

ACTE D'ENGAGEMENT

Entre

Le chemin de Fer Congo Océan (CFCO), Avenue Charles de Gaulle, Pointe-Noire - REPUBLIQUE DU CONGO

d'une part, et

Cockerill Maintenance & Ingénierie (CMI), 1 Avenue Greiner, 4100 Seraing - BELGIQUE

d'autre part :

Attendu que le CFCO a exprimé un besoin pour certaines fournitures et certains services connexes

exprimé ci-dessous dans l'article 3 de cet AE, a accepté l'offre de CMI pour la livraison de ses fournitures et la prestation de ses services connexes pour l'une des deux options pour un montant (56 824 627,12 € ou 67053060,00 €) (ci après dénommé le « montant du contrat) et dans le délai maximal de 36 mois des fournitures et services connexes.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce contrat ,les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du contrat auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du contrat et être lus et interprétés à ce titre.
 - a. Le présent Acte d'engagement et ses annexes
 - b. Le Cahier des Clauses administratives particulières
 - c. Le Cahier des Clauses administratives générales
 - d. La Notification d'attribution de ce contrat adressée à CMI par le CFCO
3. Le présent Acte d'engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Contrat. En cas de différence entre les pièces constitutives du Contrat, ces pièces prévaudront dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus
4. En contre partie des paiements que le CFCO doit effectuer au bénéfice de CMI, comme cela est indiqué ci-après, CMI convient avec le CFCO par les présentes de livrer les fournitures ,de réaliser les services connexes et de remédier aux défauts de ces fournitures et services connexes conformément à tous égards aux dispositions du marché.
5. Le CFCO convient par la présente de payer au titulaire par le biais d'un crédit acheteur mis à disposition du Ministère des Finances de la République du Congo, en contrepartie des fournitures et services connexes, le montant du contrat, ou tout autre montant dû au titre du contrat, et ce ,aux échéances et de la façon prescrite par le Contrat.

Le montant total des commandes pour le contrat est défini comme suit :

Option	156 824 627,12	Euros
Option	267 053 060,00	Euros

2. OBJET DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de sa mise en vigueur.

Le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution seront fixés dans chaque expression de besoin correspondant à la liste non exhaustive et dans les conditions définies au CCAP.

DESIGNATION

- Fourniture de 10 locotracteurs Cockerill
- Fourniture de pièces de rechange pour tous types de locotracteurs et locomotives
- Fourniture de pièces de rechange et engins voieries
- Réhabilitation et acquisition de machines outils
- Réhabilitation et acquisition de moyens de levage (transbordeur, ponts, portiques, chariot élévateur)
- Formation technique du personnel CFCO
- Contrat de fourniture de divers consommables
- Réhabilitation et Acquisition de pièces de rechange de matériel remorqué
- Réhabilitation et Acquisition de pièces de rechange de matériel moteur

3. PAIEMENT

Le CFCO se libèrera des sommes dues au titre du présent Contrat au moyen du crédit acheteur en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Ouvert au nom de : **CMI SA (COCKERILL MAINTENANCE & INGENIERIE)**

Pour les prestations suivantes : Tout types de Fournitures ferroviaires et prestations en ateliers.

Domiciliation : **BELFIUS**

IBAN : **BE68 5512 9250 0034**

BIC : **GKCCBEBB**

ENGAGEMENT DE CMI

Fait en un seul original

Signature du représentant légal

Porter la mention manuscrite

A ..**LIEGE**.....

Le ..**11/12/2014**

Lu et approuvé

ENGAGEMENT DU CFCO

Est acceptée la présente offre

Signature du représentant légal

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

A**POINTE-NOIRE**.....

Le 16/01/2015

Elle est complétée par les annexes suivantes :

Annexe n° 1 relative à la liste des fournitures proposée par CMI et Validée par le CFCO suivant 2 options
Annexe n° 2 relative aux conditions générales de vente CMI

Annexe n° 3 relative à la proposition bancaire BELFIUS/CMI

1. ANNEXE 1 : LISTE DES FOURNITURES OPTION 1

PROJET NECESSITANT ETUDES ET TRAVAUX CONGO			
N°	Désignation	Estimation Fcfa	Estimation Euro
1	Acquisition d'une affûteuse et accessoires	14 160 000 XAF	21 587 €
2	Acquisition de 3 postes de soudure à l'arc	4 956 000 XAF	7 555 €
3	Acquisition du matériel de contrôle non destructif (CND)	35 400 000 XAF	53 967 €
4	Acquisition d'un banc d'essai hydraulique	29 500 000 XAF	44 972 €
5	Acquisition d'un banc d'essai radiateur et pompe à eau	21 240 000 XAF	32 380 €
6	Acquisition perceuse radiale	59 000 000 XAF	89 945 €
7	Acquisition de 2 tours parallèles	275 333 333 XAF	419 743 €
8	Acquisition de 3 fraiseuses	275 333 333 XAF	419 743 €
9	Modernisation d'un tour sculfort reprofilage des roues	118 000 000 XAF	179 890 €
10	Réhabilitation de 7 ponts d'atelier Joseph Paris	423 325 000 XAF	645 355 €
11	Acquisition et réhabilitation d'une presse 100 tonnes	82 600 000 XAF	125 923 €
12	Modernisation de 4 portiques 15 tonnes	236 000 000 XAF	359 780 €
13	Réhabilitation de l'atelier rebobinage	112 100 000 XAF	170 895 €
		1 686 947 666 XAF	2 571 735 €

14	Fourniture de 9locotracteurs de 1200cv	14 337 000 000 XAF	21 856 616 €
15	Réhabilitation du tour en fosse	472 000 000 XAF	719 559 €
16	Acquisition d'un tour en fosse neuf	1 121 000 000 XAF	1 708 953 €
17	Acquisition d'un tour à reprofiler les roues à surface	531 000 000 XAF	809 504 €
18	Acquisition de deux grues neuves sur rails 100 et 150 tonnes	4 602 000 000 XAF	7 015 704 €
19	Acquisition cuve de tarage des locomotives	177 000 000 XAF	269 835 €
20	Acquisition d'une sablerie	413 000 000 XAF	629 614 €
21	Réhabilitation du transbordeur 170 tonnes Joseph Paris	448 400 000 XAF	683 581 €
22	Mise aux normes tableaux TGBT des ateliers (Pointe-Noire)	413 000 000 XAF	629 614 €
23	Mise aux normes tableaux TGBT des ateliers (Dolisie)	472 000 000 XAF	719 559 €
24	Réhabilitation du four Triton	330 400 000 XAF	503 692 €
25	Réhabilitation de machines d'ateliers	413 000 000 XAF	629 614 €
26	Formation de remise à niveau du personnel de maintenance des installations fixes des ateliers Km4 Pointe-Noire	590 000 000 XAF	899 449 €
27	Modernisation de la machine cockerill VB	309 611 704 XAF	472 000 €
		24 629 411 704 XAF	37 547 296 €

TRADING			
1	Fourniture de fourrures de crapaudines T2, T4 et T12	77 402 926,00 XAF	118 000,00 €
2	Fourniture de différents balais	77 402 926,00 XAF	118 000,00 €
3	Fourniture de 50 filtres à huile turbo GM	2 360 000,00 XAF	3 597,80 €
4	Semelles locomotives pour 2 ans	550 666 667 XAF	839 486 €
5	semelles wagons et voitures à voyageurs pour 2 ans	550 666 667 XAF	839 486 €
6	Fourniture de flexibles équipés de raccord et circuit hydraulique et pneumatique	118 000 000 XAF	179 890 €
7	Fourniture outils de coupe	88 500 000 XAF	134 917 €
8	Acquisition d'un échaffaudage roulant en aluminium	3 540 000 XAF	5 397 €
11	Pièces accouplements pour boyaux nus	27 140 000,00 XAF	41 374,66 €
12	Acquisition d'un chariot manuscopique de 8 à 10 tonnes	118 000 000 XAF	179 890 €
13	Pièces de rechange voiture voyageurs, locomotives, wagons	885 000 000 XAF	1 349 174 €
14	Boyaux complets pour 3 ans	314 666 667 XAF	479 706 €
15	Maintenance locomotives CC 900 (CK6E)	1 180 000 000 XAF	1 798 898 €
16	Fourniture de 10 démarreurs 64 volts - CC 2470 (GT 22 et GT 26)	113 820 833 XAF	173 519 €
17	Fourniture de 5 dampers GT 18	139 633 333 XAF	212 870 €
18	Fourniture de 5 turbo compresseurs GT18	280 250 000 XAF	427 238 €
19	Fourniture de 10 essieux-axes (GT18/GT22)	55 755 000 XAF	84 998 €
20	Fourniture de 2 régulateurs Woodward GT18	45 548 000 XAF	69 437 €
21	Fourniture de 2 régulateurs Woodward GT22	45 548 000 XAF	69 437 €
22	Fourniture de 2 régulateurs Woodward GT26	45 548 000 XAF	69 437 €
24	Roues monobloc	1 770 000 000,00 XAF	2 698 347,61 €
25	Acquisition d'engins mécanique pour voirie (pelle, mecalac, tracto, bull, etc...)	708 000 000 XAF	1 079 339 €
26	Outils de relevage, appareillage de voies	177 000 000 XAF	269 835 €
27	Tringle d'écartement à oreille avec manchon de réglage L=640mm	48 670 186 XAF	74 197 €
28	Tringle d'écartement à oreille avec manchon de réglage L=680mm	44 896 793 XAF	68 445 €
29	Tringle à coulisse TES avec patte d'articulation coudée modifiée	20 835 320 XAF	31 763 €
30	Calage axial talonnable type ACA 1013 - 800mm avec agrafes B321 et B312	27 320 911 XAF	41 650 €
31	Axe de silent bloc avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	6 835 452 XAF	10 421 €
32	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'aiguille type Paulvé (symbole SNCF 7950,1571)	29 310 940 XAF	44 684 €
33	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 50 kgs ED et EG pour montage extérieur	38 142 614 XAF	58 148 €
34	Patte d'articulation coudée	45 540 786 XAF	69 426 €
35	Boîte talonnable de manœuvre manuel BTMM98 (VOSSLOH) course 220mm effort 220daN	60 465 536 XAF	92 179 €
36	Tringire de commande avec chapes non réglables Ø 33-42, L=200mm	29 475 034 XAF	44 934 €
37	Tringle de manœuvre avec chapes réglages Ø 33-42, L=180mm	31 335 027 XAF	47 770 €
38	Axe de 24 complet	2 570 551 XAF	3 919 €
39	Retour d'équerre à renvoi à 2 niveau réglables (courses du bras supérieur :180mm, 220mm et 300mm)	13 201 069 XAF	20 125 €
40	Châssis bois pour pose renvoi à 2 niveau et organe de manœuvre	3 298 913 XAF	5 029 €
41	Tringle d'écartement à oreille avec manchon de réglage L=630mm	62 297 345 XAF	94 972 €
42	Tringle d'écartement ordinaire avec manchon de réglage L=680mm	57 467 546 XAF	87 609 €
43	Tringle à coulisse TES avec patte d'articulation coudée modifiée	26 668 863 XAF	40 656 €

44	Calage axial talonnable type ACA 1012-750mm avec agrafes B321 et B312	34 970 508 XAF	53 312 €
45	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'aiguille type Paulvé (symbole SNCF 7950,1571)	37 518 400 XAF	57 196 €
46	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 36 kgs ED et EG pour montage extérieur	41 473 231 XAF	63 226 €
47	Axe de silent bloc, avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	3 499 851 XAF	5 335 €
48	Patte d'articulation coudée	50 257 852 XAF	76 618 €
49	Boîte talonnable de manœuvre manuel BTMM98 (VOSSLOH) course 220mm effort 220daN	19 424 169 XAF	29 612 €
50	Tringle de commande avec chapes non réglables Ø 33-42, L=200mm	37 728 390 XAF	57 517 €
51	Tringle de manœuvre avec chapes réglables Ø 33-42, L=180mm	40 108 289 XAF	61 145 €
52	Axe de 24 complet	3 289 864 XAF	5 015 €
53	Retour d'équerre à renvoi à 2 niveau réglables (courses du bras supérieur :180mm, 220mm et 300mm)	8 448 640 XAF	12 880 €
54	Châssis bois pour pose renvoi à 2 niveau et organe de manœuvre	4 222 219 XAF	6 437 €
55	Leviers type I à crans, coudé complet pour course 130mm et 180mm	20 110 386 XAF	30 658 €
56	Leviers type saxby à ressort TR 793 surbaissé course 115mm effort 220daN	21 518 456 XAF	32 805 €
57	Boîte talonnable de manœuvre manuel BTMM98 (VOSSLOH)	18 688 852 XAF	28 491 €
58	Silent blocs à deux baques cylindriques pour articulation élastique (Ø extérieur 32)	1 145 320 XAF	1 746 €
59	Silent blocs pour ferrure de pointe d'aiguille	5 389 721 XAF	8 217 €
60	Axes de silents bloc, avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	3 233 837 XAF	4 930 €
61	Rondelles isolants 65x22,5x4 pour articulation élastique	5 389 721 XAF	8 217 €
62	Goupilles fondues V2,5x45	4 716 012 XAF	7 190 €
63	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'aiguille type Paulvé (symbole SNCF 7950,1571)	36 111 127 XAF	55 051 €
64	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 36 kgs ED pour montage extérieur	23 950 578 XAF	36 512 €
65	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 36 kgs EG pour montage extérieur	23 950 578 XAF	36 512 €
66	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 50 kgs ED pour montage extérieur	46 991 626 XAF	71 638 €
67	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 50 kgs EG pour montage extérieur	46 991 624 XAF	71 638 €
68	Agrafes pour ACA B312, L=318mm	14 518 555 XAF	22 133 €
69	Agrafes pour ACA B312Ga, L=315mm	14 518 555 XAF	22 133 €
70	Agrafes poue ACA B 312S, L=312mm	14 518 555 XAF	22 133 €
71	Agrafes pour ACA B312, L=321mm	14 518 555 XAF	22 133 €
85	Agrafes pour ACA B312S, L=318mm	14 518 555 XAF	22 133 €
86	Roulement à billes SKF 6204	1 616 916 XAF	2 465 €
88	Chapes réglables pour tringle Ø 33-42	3 031 717 XAF	4 622 €
89	Acquisition de 3 wagons citerne	418 900 000 XAF	638 609 €
		8 958 052 560,10 XAF	13 656 463,09 €

90	Fourniture de 12 moteurs de traction D13 avec pignon de 14 dents	625 400 000 XAF	953 416 €
91	Fourniture de 12 moteurs de traction D29 avec pignon de 15 dents	625 400 000 XAF	953 416 €
92	Fourniture de 6 moteurs de traction GE 761 avec pignon de 17 dents	312 700 000 XAF	476 708 €
93	Draisine de direction neuve	436 600 000 XAF	665 592 €
		2 000 100 000,00 XAF	3 049 132,79 €

TOTAL PROJET DDP	56 824 627,12 €
-------------------------	------------------------

PROJET NECESSITANT ETUDES ET TRAVAUX CONGO			
N°	Designation	Estimation Fcfa	Estimation Euro
1	Acquisition d'une affûteuse et accessoires	14 160 000 XAF	21 587 €
2	Acquisition de 5 postes de soudure à l'arc	8 260 000 XAF	12 592 €
3	Acquisition du matériel de contrôle non destructif (CND)	35 400 000 XAF	53 967 €
4	Acquisition d'un banc d'essai hydraulique	29 500 000 XAF	44 972 €
5	Acquisition d'un banc d'essai radiateur et pompe à eau	21 240 000 XAF	32 380 €
6	Acquisition perceuse radiale	59 000 000 XAF	89 945 €
7	Acquisition de 3 tours parallèles	413 000 000 XAF	629 614 €
8	Acquisition de 3 fraiseuses	413 000 000 XAF	629 614 €
9	Modernisation d'un tour soufflot reprofilage des roues	118 000 000 XAF	179 890 €
10	Réhabilitation de 8 ponts d'atelier Joseph Paris	483 800 000 XAF	737 548 €
11	Acquisition et réhabilitation d'une presse 100 tonnes	82 600 000 XAF	125 923 €
12	Modernisation de 4 portiques 15 tonnes	236 000 000 XAF	359 780 €
13	Réhabilitation de l'atelier rebobinage	177 000 000 XAF	269 835 €
		2 090 960 000 XAF	3 187 648 €

14	Fourniture de 10 locotracteurs de 1200cv	15 930 000 000 XAF	24 285 128 €
15	Réhabilitation du tour en fosse	472 000 000 XAF	719 559 €
16	Acquisition d'un tour en fosse neuf	1 121 000 000 XAF	1 708 953 €
17	Acquisition d'un tour à reprofiler les roues à surface	531 000 000 XAF	809 504 €
18	Acquisition de deux grues neuves sur rails 100 et 150 tonnes	4 602 000 000 XAF	7 015 704 €
19	Acquisition cuve de tarage des locomotives	177 000 000 XAF	269 835 €
20	Acquisition d'une sablerie	413 000 000 XAF	629 614 €
21	Réhabilitation du transbordeur 170 tonnes Joseph Paris	448 400 000 XAF	683 581 €
22	Mise aux normes tableaux TGBT des ateliers (Pointe-Noire)	590 000 000 XAF	899 449 €
23	Mise aux normes tableaux TGBT des ateliers (Dolisie)	531 000 000 XAF	809 504 €
24	Réhabilitation du four Triton	330 400 000 XAF	503 692 €
25	Réhabilitation de machines d'ateliers	590 000 000 XAF	899 449 €
26	Formation de remise à niveau du personnel de maintenance des installations fixes des ateliers Km4 Pointe-Noire	590 000 000 XAF	899 449 €
27	Modernisation de la machine cockenill VB	309 611 704 XAF	472 000 €
		26 635 411 704 XAF	40 605 423 €

2. ANNEXE 1 : LISTE DES FOURNITURES OPTION 2

TRADING			
1	Fourniture de fourrures de crapaudines T2, T4 et T12	77 402 926,00 XAF	118 000,00 €
2	Fourniture de différents balais	77 402 926,00 XAF	118 000,00 €
3	Fourniture de 50 filtres à huile turbo GM	2 360 000,00 XAF	3 597,80 €
4	Semelles locomotives pour 3 ans	826 000 000 XAF	1 259 229 €
5	semelles wagons et voitures à voyageurs pour 3 ans	826 000 000 XAF	1 259 229 €
6	Fourniture de flexibles équipés de raccord et circuit hydraulique et pneumatique	118 000 000 XAF	179 890 €
7	Fourniture outils de coupe	88 500 000 XAF	134 917 €
8	Acquisition d'un échafaudage roulant en alluminium	3 540 000 XAF	5 397 €
9	Fourniture de jeux de batterie accumulateurs SAFT SRX 1300 Nikel cadmium	22 420 000 XAF	34 179 €
10	Fourniture de jeux de batterie accumulateurs SAFT SRX 1500 Nikel cadmium	22 420 000 XAF	34 179 €
11	Pièces accouplements pour boyaux nus	27 140 000,00 XAF	41 374,66 €
12	Acquisition d'un chariot manuscopique de 8 à 10 tonnes	118 000 000 XAF	179 890 €
13	Pièces de rechange voiture voyageurs, locomotives, wagons	1 770 000 000 XAF	2 698 348 €
14	Boyaux complets pour 3 ans	472 000 000 XAF	719 559 €
15	Maintenance locomotives CC 900 (CK6E)	1 770 000 000 XAF	2 698 348 €
16	Fourniture de 12 démarreurs 64 volts - CC 2470 (GT 22 et GT 26)	136 585 000 XAF	208 222 €
17	Fourniture de 6 dampers GT 18	167 560 000 XAF	255 444 €
18	Fourniture de 6 turbo compresseurs GT18	336 300 000 XAF	512 686 €
19	Fourniture de 12 essieux-axes (GT18/GT22)	66 906 000 XAF	101 998 €
20	Fourniture de 3 régulateurs Woodward GT18	68 322 000 XAF	104 156 €
21	Fourniture de 3 régulateurs Woodward GT22	68 322 000 XAF	104 156 €
22	Fourniture de 3 régulateurs Woodward GT26	68 322 000 XAF	104 156 €
23	Pièces d'urgence locomotives CC 900	704 707 140,38 XAF	1 074 319,11 €
24	Roues monobloc	2 950 000 000,00 XAF	4 497 246,01 €
25	Acquisition d'engins mécanique pour voirie (pelle, mecalac, tracto, bull, etc...)	708 000 000 XAF	1 079 339 €
26	Outils de relevage, appareillage de voies	177 000 000 XAF	269 836 €
27	Tringle d'écartement à oreille avec manchon de réglage L=640mm	48 670 186 XAF	74 197 €
28	Tringle d'écartement à oreille avec manchon de réglage L=680mm	44 896 793 XAF	68 445 €
29	Tringle à coulisse TES avec patte d'articulation coudée modifiée	20 835 320 XAF	31 763 €
30	Calage axial talonnable type ACA 1013 - 800mm avec agrafes B321 et B312	27 320 911 XAF	41 650 €
31	Axe de silent bloc avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	6 835 452 XAF	10 421 €
32	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'aiguille type Paulvé (symbole SNCF 7950,1571)	29 310 940 XAF	44 684 €
33	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 50 kgs ED et EG pour montage extérieur	38 142 614 XAF	58 148 €
34	Patte d'articulation coudée	45 540 786 XAF	69 426 €
35	Boîte talonnable de manoeuvre manuel BTMM98 (VOSSLOH) course 220mm effort 220daN	60 700 149 XAF	92 537 €
36	Tringire de commande avec chapes non réglables Ø 33-42, L=200mm	29 475 034 XAF	44 934 €
37	Tringle de manoeuvre avec chapes réglages Ø 33-42, L=180mm	31 335 027 XAF	47 770 €
38	Axe de 24 complet	2 570 551 XAF	3 919 €
39	Retour d'équerre à renvoi à 2 niveau réglables (courses du bras supérieur :180mm, 220mm et 300mm)	13 201 069 XAF	20 125 €
40	Châssis bois pour pose renvoi à 2 niveau et organe de manoeuvre	3 298 913 XAF	5 029 €
41	Tringle d'écartement à oreille avec manchon de réglage L=630mm	62 297 345 XAF	94 972 €
42	Tringle d'écartement ordinaire avec manchon de réglage L=680mm	57 467 546 XAF	87 609 €
43	Tringle à coulisse TES avec patte d'articulation coudée modifiée	26 668 863 XAF	40 656 €
44	Calage axial talonnable type ACA 1012-750mm avec agrafes B321 et B312	34 970 508 XAF	53 312 €
45	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'aiguille type Paulvé (symbole SNCF 7950,1571)	37 518 400 XAF	57 196 €
46	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 36 kgs ED et EG pour montage extérieur	41 473 231 XAF	63 226 €
47	Axe de silent bloc. avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	3 499 851 XAF	5 335 €
48	Patte d'articulation coudée	50 257 852 XAF	76 618 €
49	Boîte talonnable de manoeuvre manuel BTMM98 (VOSSLOH) course 220mm effort 220daN	19 424 169 XAF	29 612 €
50	Tringle de commande avec chapes non réglables Ø 33-42, L=200mm	37 728 390 XAF	57 517 €
51	Tringle de manoeuvre avec chapes réglables Ø 33-42, L=180mm	40 108 289 XAF	61 145 €
52	Axe de 24 complet	3 289 864 XAF	5 015 €
53	Retour d'équerre à renvoi à 2 niveau réglables (courses du bras supérieur :180mm, 220mm et 300mm)	8 448 640 XAF	12 880 €
54	Châssis bois pour pose renvoi à 2 niveau et organe de manoeuvre	4 222 219 XAF	6 437 €
55	Léviers type I à crans, coudé complet pour course 130mm et 180mm	20 110 386 XAF	30 658 €
56	Léviers type saxby à ressort TR 793 surbaissé course 115mm effort 220daN	21 518 456 XAF	32 805 €
57	Boîte talonnable de manoeuvre manuel BTMM98 (VOSSLOH)	18 688 852 XAF	28 491 €
58	Silent blocs à deux baques cylindriques pour articulation élastique (Ø extérieur 32)	1 145 320 XAF	1 746 €
59	Silent blocs pour ferrure de pointe d'aiguille	5 389 721 XAF	8 217 €
60	Axes de silents bloc, avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	3 233 837 XAF	4 930 €
61	Rondelles isolants 65x22,5x4 pour articulation élastique	5 389 721 XAF	8 217 €
62	Goupilles fondues V2,5x45	4 716 012 XAF	7 190 €
63	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'aiguille type Paulvé (symbole SNCF 7950,1571)	36 111 127 XAF	55 051 €
64	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 36 kgs ED pour montage extérieur	23 950 578 XAF	36 512 €
65	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 36 kgs EG pour montage extérieur	23 950 578 XAF	36 512 €
66	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 50 kgs ED pour montage extérieur	46 991 626 XAF	71 638 €
67	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 50 kgs EG pour montage extérieur	46 991 624 XAF	71 638 €
68	Agrafes pour ACA B312, L=318mm	14 518 555 XAF	22 133 €
69	Agrafes pour ACA B312Ga, L=315mm	14 518 555 XAF	22 133 €
70	Agrafes poue ACA B 312S, L=312mm	14 518 555 XAF	22 133 €
71	Agrafes pour ACA B312, L=321mm	14 518 555 XAF	22 133 €
85	Agrafes pour ACA B312S, L=318mm	14 518 555 XAF	22 133 €
86	Roulement à billes SKF 6204	1 616 916 XAF	2 465 €
87	Roulement à billes SKF 6304	404 229 XAF	616 €
88	Chapes réglables pour tringle Ø 33-42	3 031 717 XAF	4 622 €
89	Acquisition de 3 wagons citerne	418 900 000 XAF	638 609 €
		13 257 452 374,80 XAF	20 210 855,86 €
90	Fourniture de 12 moteurs de traction D13 avec pignon de 14 dents	625 400 000 XAF	953 416 €
91	Fourniture de 12 moteurs de traction D29 avec pignon de 15 dents	625 400 000 XAF	953 416 €
92	Fourniture de 6 moteurs de traction GE 761 avec pignon de 17 dents	312 700 000 XAF	476 708 €
93	Draisine de direction neuve	436 600 000 XAF	665 592 €
		2 000 100 000,00 XAF	3 049 132,79 €
		TOTAL PROJET DDP	67 053 060,00 €

6. ANNEXE 2 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE CMI

CONDITIONS REALISER PAR LA S.A. COCKERILL
MAINTENANCE & INGENIERIE ET SES FILIALES
(Edition Décembre 2007)

1. PREAMBULE

'C.M.I.' désigne ci-dessous la S.A. Cockerill Maintenance & Ingénierie ainsi que toute société qui y est affiliée.

Les présentes conditions générales régissent exclusivement tout contrat d'entreprise confiée à C.M.I. par ses clients, sous réserve des conditions particulières y dérogeant qui pourraient s'appliquer aux termes d'une convention écrite signée par les parties. En conséquence, toutes autres conditions transmises par le client, à quelque date ou sous quelque forme que ce soit, ne seront pas d'application.

2. UNICITE DU CONTRAT

En cas d'inexécution par le client d'une de ses obligations, C.M.I. est autorisée à suspendre d'office l'exécution de ses propres obligations et à considérer l'ensemble de ses dettes et de ses créances vis-à-vis de ce client comme un seul et unique engagement contractuel. C.M.I. pourra opérer compensation des dettes et des créances sur le client.

3. PLANS ET DOCUMENTS DESCRIPTIFS

Les plans et documents à fournir par le client doivent être remis à C.M.I. selon le planning précisé dans l'offre ou le contrat ou, à défaut, en même temps que la signature du contrat par le client. Tout retard dans la remise de ces plans et documents constitue une omission du client et proroge les délais d'achèvement. C.M.I. n'est en aucun cas responsable des vices, erreurs ou manquements figurant dans les plans ou documents qui lui sont remis par le client ou pour compte de celui-ci.

4. PAIEMENTS

Sauf cause d'exonération, tout retard de paiement des sommes dues à C.M.I. constitue une omission du client et donne lieu, d'office et sans mise en demeure, à la déduction d'intérêts au taux de 12% l'an à partir de la date d'échéance ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 15% des sommes dues. Tout retard de paiement de la part du client donne le droit à C.M.I. de suspendre immédiatement l'exécution de ses prestations.

En cas de paiements fractionnés, le dernier montant peut être exigé par C.M.I. soit à la livraison du matériel, soit à la prise en charge de celui-ci. Lorsque le prix de la commande est ferme, il est, en cas de prorogation du délai d'achèvement due à une cause d'exonération ou à un acte ou une omission du client, revu sur la base des modifications des éléments du prix survenues pendant la période de prorogation.

Lorsque le prix de la commande est révisable, la formule de révision est, si nécessaire, adaptée en fonction de la prorogation des délais d'achèvement.

5. DOMMAGES INDIRECTS

C.M.I. ne sera en aucun cas responsable à l'égard du client ou de tiers de l'indemnisation des pertes de production, pertes de profit, pertes d'usage ou d'une chance de contracter, ou de tout autre dommage consécutif économique ou indirect quel qu'il soit, notamment des indemnités que le client devrait régler à des tiers.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous documents et informations techniques qui sont transmis par C.M.I. au client lors des offres ou de l'exécution de l'entreprise, constituent la propriété intellectuelle exclusive de C.M.I. En conséquence, ces documents et informations ne pourront être utilisés que dans le seul et unique cadre de l'entreprise envisagée et ils ne pourront être communiqués à des tiers, quels qu'ils soient, sans l'accord préalable et écrit de C.M.I.

7. DELAIS

Sauf disposition contraire expresse fixée dans des conditions particulières signées entre C.M.I. et le client, les délais d'exécution de l'entreprise sont donnés à titre indicatif et ne peuvent engendrer l'application de pénalités ou de retenues sur paiements par le client, ni la résiliation du contrat. En toute hypothèse, C.M.I. est exonérée de toute responsabilité du chef de retard dû à un cas de force majeure ou à une cause étrangère au fait personnel de C.M.I., tels que grèves, retards ou défaillances des fournisseurs ou sous-traitants de C.M.I., retards dans l'obtention d'autorisations ou de permis réglementaires, retards dans les transports.

8. GARANTIE

1. C.M.I. s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception (si C.M.I. en est l'auteur), les matières ou l'exécution dans la limite des dispositions ci-après. La garantie de C.M.I. est expressément limitée au remplacement, à la réfection ou à la réparation de la partie des fournitures et/ou des prestations qui aura été contradictoirement établie comme étant défectueuse.
2. Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant la période, dite « période de garantie » dont la durée est fixée au maximum à 12 mois à dater de la livraison des fournitures et des prestations.
3. Pour certaines pièces limitativement énumérées (fabriquées ou non par C.M.I.), le contrat ou les clauses de garantie des fabricants peuvent stipuler, le cas échéant, des périodes respectives différentes.

4. Le contrat d'entreprise fixe la durée quotidienne d'utilisation de l'ouvrage ainsi que la réduction de la période de garantie en cas d'utilisation plus intensive.
5. Les pièces de remplacement ou les pièces refaites, en vertu du présent article, sont garanties dans les mêmes termes et conditions que l'ouvrage d'origine et pour une nouvelle période égale à la période initiale. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces de l'ouvrage dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle l'ouvrage a été immobilisé en raison d'un vice couvert par cet article.
6. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cet article, le client doit aviser C.M.I. dans le plus bref délai et par écrit des vices qui se sont manifestés. Il doit lui donner toute facilité pour procéder à la constatation de ceux-ci et y apporter remède.
7. C.M.I. ainsi avisée remédiera au vice en toute diligence et, sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 8 du présent article, à ses propres frais. A moins que la nature du vice ne soit telle qu'il convienne d'effectuer la réparation sur l'aire d'installation, le client renvoie à C.M.I. pour qu'il la répare ou la remplace, toute pièce dans laquelle s'est révélé un vice aux termes du présent article. En pareil cas, les obligations de C.M.I. découlant du présent paragraphe sont réputées remplies en ce qui concerne ladite pièce défectueuse, par la livraison au client de ladite pièce dûment réparée ou celle d'une pièce de remplacement.
8. Sauf stipulation contraire, le client prend à sa charge le coût et les risques du transport des pièces défectueuses ainsi que celui des pièces de remplacement entre l'aire d'installation et l'un des points suivants:
 - (i) l'atelier du constructeur, si le contrat est conclu « EXW » (Incoterms 2000) ;
 - (ii) le port d'où le constructeur a expédié le matériel, si le contrat est conclu selon les termes « F » ou « C » (Incoterms 2000) ;
 - (iii) la frontière du pays d'où le constructeur a expédié le matériel, dans tous les autres cas.
9. Lorsque conformément au paragraphe 7 du présent article, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, tous frais de voyage, de séjour du personnel de C.M.I. ainsi que tous frais et risques de transport du matériel et de l'outillage nécessaire seront à charge du client.
10. Les pièces défectueuses remplacées conformément à la présente clause sont mises à la disposition de C.M.I..

11. La garantie de C.M.I. ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières ou de prestations fournies par le client ou par des tiers, soit d'une conception réalisée ou imposée par le client.
12. La garantie de C.M.I. ne porte que sur les vices qui se manifestent dans les conditions d'emploi prévues au contrat et en cours d'utilisation normale et correcte de l'ouvrage. Elle ne s'applique pas aux vices dont la cause est postérieure à la livraison et, notamment, dans les cas de mauvais entretien par le client ou l'utilisateur, de modifications sans l'accord écrit de C.M.I., de réparations malencontreuses effectuées par le client ou des tiers, ou de dégradations ou d'usures normales.
13. C.M.I. n'assume pas de responsabilité plus étendue que les obligations définies dans le présent article. Il est de convention expresse que C.M.I. ne sera tenue à aucune indemnisation envers le client ou des tiers pour accidents aux personnes ou dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, ni pour pertes de production, immobilisation ou chômage des personnels ou des équipements, ni pour manque à gagner.
14. Dans l'hypothèse où le client serait fondé à réclamer à C.M.I. le paiement de dommages-intérêts du chef d'une responsabilité quelconque assumée par C.M.I., le montant de l'indemnisation est expressément plafonné à 10% de la valeur du contrat avec un maximum de 25.000 Euros.

9. RISQUES ET ASSURANCES

Les risques et périls afférents au matériel et équipements, objet du contrat d'entreprise, sont transférés au client dès l'instant où ils quittent les usines de C.M.I. ou celles de ses sous-traitants. En conséquence, il appartient au client de souscrire toutes les polices d'assurance adéquates destinées à couvrir, notamment, les risques de perte, destruction, dégradation, disparition ou endommagement.

10. RESERVE DE PROPRIETE

Sans préjudice à l'application de l'article 9 ci-dessus, tout matériel ou équipement livré par C.M.I. au client ou à des tiers à la demande du client, demeure la propriété de C.M.I. jusqu'à total règlement du prix de l'entreprise ou des fournitures.

11. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Sauf dérogation prévue dans des conditions particulières, le droit de l'Etat dans lequel est établi le siège social de l'entreprise de C.M.I. qui a conclu le contrat ou reçu la commande est applicable. Tout litige s'y rapportant ressortit à la compétence exclusive des tribunaux du lieu de ce siège social.

7. ANNEXE 3 : PROPOSITION BANCAIRE BELFIUS/
CMI

À l'attention du ministre des transports
Ministère des transports Brazzaville
République de Congo

Belfius Bank SA/NV
Specialised Finance - Export Finance
Boulevard Pacheco 44 (PA 04/05)
B-1000 Brussels

O/Ref : PA/04/07/DF

Cher Monsieur,

Brussels, Novembre 20, 2014

Nous sommes heureux de vous informer que Belfius Banque SA / NV est prête à examiner la possibilité de mettre en place un financement à l'exportation pour le projet, qui comprend la fourniture d'équipements comprenant notamment des locomotives et du matériel de signalisation, pour un montant estimé à 56 millions d'euros et qui sera réalisé par Cockcrill Maintenance & Ingénierie (l'Exportateur).

Vous trouverez ci-joint nos Termes et Conditions Indicatives pour une ligne de crédit couverte par une agence de crédit export (Export Credit Agency ou « ECA », le Ducroire et/ou Finexpo dans le cas présent), structurée comme un crédit acheteur accordé au Ministère des Finances de la République du Congo, pour le financement de ce projet, sous réserve de l'approbation de notre comité de crédit et des agences et/ou autorités belges concernées (Ducroire et/ou Finexpo).

Étant donné l'importance du projet pour l'exportateur et l'économie belge, l'image forte de Cockerill Maintenance & Ingénierie nous formulons dès à présent le vœux d'avoir le plaisir de concrétiser cette opportunité de vous apporter notre soutien et notre expertise dans le cadre du financement de ce projet.

Nous vous prions, cher Monsieur, d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Erik De Witte
Senior Advisor Shipping & Export Finance
Direct line : +32 (0)2 222 66 26
Erik.DeWitte@Belfius.be

Bart Ferrand
Head of Specialised Corporate Lending
Direct line : +32 (0)2 222 20 58
Erik.DeWitte@Belfius.be

**Termes et Conditions indicatives, applicable à
une ligne de crédit couverte par l'assurance
d'un ECA, structurée comme
un Crédit Acheteur**

Désistement :

Les termes et conditions décrits dans ce document restent soumis à l'approbation du comité de crédit, un examen juridique et la négociation de la documentation ainsi que l'approbation formelle et la délivrance des polices ou des garanties d'assurance de l'ECA relevant (l'agence belge de crédit à l'exportation, « le Ducroire » ci-après, et/ou le Comité interministériel d'avis pour le soutien financier à l'exportation, géré par l'Administration des Affaires étrangères, « Finexpo » ci-après)

A ce stade, ces termes et conditions ont été préparés à titre indicatif uniquement et ne constituent pas un engagement ou une promesse d'engagement de Belfius à une transaction ou un financement et sont sous réserve de modifications à la discrétion du Prêteur.

L'information contenue dans ce document est strictement confidentielle et à l'usage exclusif des parties impliquées dans le cadre du financement du contrat commercial.

1. Contrat Commercial :

Contrat devant être signé entre Cockerill Maintenance & Ingénierie ("CMI"), Belgique ("Exportateur") et Chemin de Fer Congo-Océan ("CFCO"), la République de Congo ("Acheteur") pour la livraison d'Equipment comprenant notamment des locomotives et du matériel de signalisation.

2. Montant du Contrat Commercial :

EUR 56 million.

3. Emprunteur :

Le Ministère des Finances de la République de Congo.

4. Exportateur :

Cockerill Maintenance & Ingénierie, Belgique.

5. Prêteur :

Belfius Bank SA/NV.

6. Forme (le financement):

Crédit Acheteur (le "Crédit").

7. Montant du Crédit :

Sous réserve de l'approbation du Ducroire et/ou Finexpo, le montant du Crédit sera composé des montants suivants :

- Jusqu'à 100% du montant du Contrat Commercial;
- 100% de la prime d'assurance de Ducroire.

8. Devise :

Euro (EUR).

9. Collatéral :

Une assurance de crédit à l'exportation octroyée par Ducroire couvrant le Prêteur pour 98% des risques commerciaux et politiques.

10. Prélèvements :

Les prélèvements effectués dans le cadre du crédit seront effectués au cours de la Période de Prélèvement en conformité avec les termes et conditions convenus dans le contrat commercial et qui seront reflétés dans la Convention de Crédit.

11. Période de Prélèvement :

Correspondra à la période d'exécution tel que défini dans le Contrat Commercial. Selon les informations en notre possession à ce jour, la période d'exécution durera 36 mois.

12. Période de Remboursement :

10 ans, soumise à l'approbation du Ducroire. Le crédit sera remboursé en 20 versements semestriels égaux et consécutifs, le premier venant à échéance six mois après la fin de la Période de Prélèvement mais au plus tard 42 mois après l'entrée en vigueur de la Convention de Crédit.

13. Taux d'intérêt :

Avant de signer la Convention de Crédit, l'Emprunteur sera en mesure de choisir entre un taux d'intérêt fixe et un taux d'intérêt variable.

En cas de taux fixe, l'ensemble du EUR CIRR plus la Marge est applicable. Actuellement, le EUR CIRR d'application est à 1,55% par an.

En cas de taux variable, l'ensemble du taux Euribor 6-mois plus la Marge est applicable pendant toute la durée du Crédit. Actuellement, l'Euribor 6-mois est à 0.18% par an.

Les intérêts sont payables à terme échu à la fin de chaque période semiannuelle sur le solde de crédit.

14. Marne :

Pour un Crédit en EUR sur 10 ans

- en cas de taux fixe: 1,05% par an.
- en cas de taux variable: 1,80% par an.

15. Commissions :

Les commissions suivantes seront chargées à l'Emprunteur

Une commission de gestion et de documentation de 1%, calculée sur le montant du Crédit Acheteur, payable en une seule fois, à la date de réalisation des conditions préalables.

Une commission de réservation de 0,40% par an due sur les montants non prélevés sous le Crédit Acheteur à partir de la date de la réalisation des conditions préalables de la Convention de Crédit jusqu'au dernier jour de la Période de Prélèvement. Cette commission est payable lors de chaque prélèvement sous le Crédit Acheteur, la première fois, lors du deuxième prélèvement et, la dernière fois, le dernier jour de la Période de Prélèvement.

16. Prime d'assurance-crédit :

La prime d'assurance-crédit sera payable par l'Emprunteur au Ducroire, dans les 15 jours après la conversion de la Promesse du Ducroire en Police.

Selon le point 7 ci-dessus, et sous réserve de l'approbation spécifique du Ducroire, jusqu'à 100% de la prime d'assurance crédit pourra être financé par une augmentation du Montant du Crédit. Dans ce cas, le premier tirage dans le cadre du crédit sera affecté au paiement de la prime du Ducroire.

Le montant de la prime sera déterminé par le Ducroire après la demande de couverture a été faite par l'Exportateur et le Prêteur.

Pour votre information et à titre purement indicatif, la prime pour un Crédit en EUR sur 10 ans est actuellement estimée à 14,56%

17. Frais divers :

L'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais et dépenses nécessaires engagés pour la négociation, la préparation, l'exécution et la modification de la documentation du crédit, notamment les frais de transport, juridiques et de traduction.

L'Emprunteur devra supporter le coût des avis juridiques à émettre par des avocats externes engagés dans le cadre de (i) la préparation, la négociation, l'exécution et la finalisation de la documentation du crédit et tous les documents connexes, (ii) toute modification de ou renonciation à la documentation du crédit et (iii) la préservation et le respect des droits du Prêteur.

18. Taux d'intérêt de défaut ou de retard :

Sera payable sur tous les montants impayés et calculé à un taux basé sur l'Euribor en EUR majoré de la marge plus 2% par an.

19. Taxes :

Toute somme due en vertu du Crédit Acheteur sera payable libre de toute taxe ou retenue.

20. Droit applicable :

Le Crédit Acheteur sera régi par le droit belge.

PROCURATION

La société anonyme "BELFIUS BANQUE", ayant son siège à B-1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185, dépendant du ressort territorial du tribunal de Bruxelles et assujettie à la TVA sous le numéro BE 403.201.185, FSMA nr. 19649 A, constituée sous la dénomination "Banque de Financement" aux termes d'un acte reçu par le notaire Albert Raucq à Bruxelles, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-deux, publié à l'Annexe au Moniteur belge du huit novembre suivant, sous le numéro 298768,

dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu le deux décembre deux mille treize, aux termes d'un acte reçu par le notaire Carole Guillemyn, Notaire Associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée; dénommée «Marcelis et Guillemyn, notaires associés » ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens

7, publié à l'Annexe au Moniteur belge du dix janvier deux mille quatorze, sous les numéros 14011044 et 14011045,

ici représentée par

- Monsieur Piet Cordonnier, Et
- Monsieur Bart Ferrarid,

actant conformément aux pouvoirs leur conférés par acte daté du 7 février 2014 devant Maître Carole Guillemyn, publié, aux annexes du Moniteur belge du 25 février 2015,

ci-après dénommée la « Banque »,

constitue par la présente pour son mandataire Monsieur Wouter Goovaerts (ci-après le « Mandataire ») auquel elle donne pouvoir, pour elle, en son nom et pour son compte,

- de signer la convention de crédit acheteur (substantiellement dans la forme du projet en date du 11 mars 2015 tel que approuvé par la Banque) pour le financement du contrat de fournitures et services conclu entre Cockerill Maintenance & Ingénierie et Chemin de Fer Congo-Océan en date du 16 janvier 2015, à signer entre Belfius Banque SA et Commerzbank AG en tant que Banques et la République du Congo agissant par son Ministre d'Etat, de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration en tant que l'Emprunteur (ci-après « la Convention de Crédit »),
- et plus généralement, de faire le nécessaire, de signer ou parapher tout document et d'accomplir toutes formalités en rapport avec la Convention de Crédit.

Le Mandataire s'engage à informer la Banque de tout changement matériel apporté au projet susmentionné et, dans ce cas-là, à attendre le nihil obstat de la Banque avant de signer la Convention de Crédit définitive.

Vu ce qui précède, la Banque (i) déclare par la présente que la signature par le Mandataire de la Convention de Crédit et/ou de tout autre document lié à la Convention de Crédit l'engagera valablement et (ii) s'engage à indemniser le Mandataire pour toute responsabilité et pour tous les coûts et pertes encourus dans le cadre de cette procuration.

La présente procuration est régie par le droit belge et tout litige pouvant survenir entre les parties relativement à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis aux Cours et Tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2015.

BELFIUS BANQUE SA
Piet CORDONNIER
Company Lawyer
Belfius Bank NV/SA

Bart Fernand
Head of Specialised Corporate Lending

POWER OF ATTORNEY

By this Power of Attorney the undersigned, Commerzbank Aktiengesellschaft, Brussels Branch (hereinafter referred to as the "Bank"), a legal entity incorporated and existing under the laws of Germany, with registered address et Kaiserstrasse 16, D-60311 Frankfurt am Main acting through its Brussels branch (with registered address at 29 Boulevard Louis Schmidt in 1040 Brussels), by its Country Manager, Andreas Gerland and its Director, Alain Seconde, hereby appoint and give full Power and authority to :

- Mr. Wouter Goovaerts, Vice President et Commerzbank AG, Brussels Branch, with passport number EK086913 issued in Zemst (Belgium) on 01-10-2013.

to sign on behalf of the Bank a Loan Agreement for the maximum amount (50% - 50% with Belfius Bank) of EUR 80.000.000, with the Ministry of Finance of the Republic of Congo (hereinafter referred to as the "Borrower") as Borrower regarding the financing of the commercial contract between Chemin de Fer Congo-Océan ("CFCO"), la République du Congo (The Buyer) and Cockerill Maintenance & Ingénierie ("CMI" - The Exporter).

To provide and receive all documents necessary or required in relation to the loan agreement;

to sign on behalf and for the Bank information requests, statements, applications and other documents necessary for proper fulfillment of this Power of Attorney.

This Power of Attorney remains valid until the 17-05-2015 or until expressly revoked by the Bank, whatever date comes first.

Place and date : Brussels, Februari 17th, 2015

Country Manager
Andreas Gerland

Director
Alain Seconde

N° d'entreprise : 0403.201.185

Dénomination

(en entier) : BELFIUS BANQUE

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : POUVOIRS GÉNÉRAUX

L'an deux mille quatorze,

Le sept février,

Devant nous, Carole GUILLEMYN, Notaire Associé, à Bruxelles,

La société anonyme "BELFIUS BANQUE", ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, Ici représentée en vertu de l'article 12.1 des statuts par deux membres du comité de direction, étant :

- Monsieur Johan VANKELECOM, né à Halle, le 4 mai 1971, domicilié à 1755 Goolk, Edingsesteenweg 170.
- Monsieur Dirk GYSELINCK, né à Zvezele, le 26 août 1965, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppern, Pleinlaan, 74.

La société établit comme suit la liste de certains de ses mandataires, ainsi que la définition de leurs pouvoirs.

Cette liste remplace à partir de ce jour celle dressée suivant acte reçu par le notaire Carole Guillemyn, Notaire Associé à Bruxelles, en date du dix-neuf juillet deux mille treize, publié à l'Annexe au Moniteur belge le huit août deux mille treize sous les numéros 13124188 et 13124789.

1. ENUMERATION DES ACTES VISES

a) - Tous actes concernant :

- l'engagement et le licenciement de membres du personnel, la désignation d'agents locaux et la conclusion et la résiliation de tous contrats avec ceux-ci.

b) - Tous actes concernant :

- la représentation de la société auprès d'autres sociétés, associations, institutions ou personnes morales, notamment lors de leur constitution et des assemblées générales.

c) - Tous actes et pièces :

- relatives aux opérations, qui ne sont pas des ordres de paiement et de disposition, notamment les reçus, déclarations de créance et attestations entre autres celles à la délivrance de copies conformes ;
- concernant l'introduction de réclamations,

notamment fiscales, et les actions en justice, notamment citation, saisie, plainte, opposition, appel, pourvoi en cassation, désistement d'instance ;

- concernant le traitement des demandes d'informations des autorités fiscales ;
- relatives au traitement des confirmations bancaires ;
- relatives au traitement des demandes d'informations des autorités judiciaires et de surveillance ;
- relatives aux déclarations de tiers saisis, la correspondance, les reçus et attestations dans le cadre de la loi du dix-neuf décembre deux mille deux portant l'extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale.

d) - Tous autres actes qui engagent la société, notamment concernant :

- les ordres de paiement et de disposition ;
- l'achat, l'aliénation, la location comme bailleur ou preneur de tous biens meubles et immeubles, l'octroi de tous droits réels et la renonciation à ceux-ci ;
- les crédits ou prêts avec ou sans garanties personnelles ou réelles ;
- la main levée totale ou partielle, avec ou sans constatation de paiement et avec renonciation à tous droits réels, d'hypothèque, de privilège et à l'action résolutoire, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de transcriptions, saisies, oppositions, nantissements ou autres empêchements quelconques et la dispense pour le conservateur des hypothèques de prendre une inscription d'office; cession de rang, renonciation ou subrogation à tous droits réels immobiliers, privilégiés ou non, et à l'action résolutoire, ainsi qu'à tous droits et actions ; personnels ;
- toutes transactions ;
- l'ouverture et la clôture de tous comptes en banque ou comptes auprès d'institutions financières et l'exécution de toutes opérations sur ces comptes ;
- la correspondance adressée aux instances de surveillance et aux autres autorités, qui implique un engagement de la part de la banque.

e) - Toutes pièces relatives aux missions de contrôle de la division Audit et Contrôle, notamment :

- des missions d'Internal Audit ;
- des missions de Forensic Audit ;
- des missions d'audit et de contrôle des réseaux de distribution ;
- des missions de contrôle et de l'inspection ;
- le traitement des confirmations bancaires.

2. POUVOIRS

a) Une personne de la catégorie 1 peut signer valablement sans limitation de montant :

- agissant seul pour les actes visés sous 1, a) à 1, c) inclus ;
- agissant conjointement avec une autre personne de la catégorie 1 ou une personne de la catégorie 2, pour les actes visés sous 1, d).

b) Une personne de la catégorie 2 ou une personne de la catégorie 3 peut signer valablement, sans limitation de montant :

- agissant seul pour les actes visés sous 1, c);
- agissant conjointement avec une personne de la catégorie 2 pour les actes visés sous 1,d).

c) Une personne de la catégorie 4 peut valablement signer seul pour les actes visés sous 1, e), sans limitation de montant .

3.DELEGATION DE POUVOIRS

Les personnes des catégories 1 et 2 peuvent, agissant seul ou conjointement conformément à leurs propres pouvoirs, déléguer des parties déterminées de leurs pouvoirs de signature par procuration à des membres du personnel, à des agents locaux et à des tiers.

Les personnes de la catégorie 4.1 peuvent, agissant seul conformément à leurs propres pouvoirs, déléguer des parties déterminées de leurs pouvoirs de signature par procuration à des autres membres de la division Audit et Contrôle.

4.LISTE DES PERSONNES HABILITEES

a) Catégorie 1- Président et membres du comité de direction et mandataires spéciaux

RAISIERE Marc, 8300 Knokke-Heist, Président
 DE ROECK Ann, 8420 Do Haan
 GYSELINCK Dirk, 1970 Wezembeek-Oppem
 HERMANN Eric, 1390-Grez-Doiceau
 LEYSSENS Roger, 3600 Genk
 VAN THIELEN Luc, 3201 Aarschot
 VANDERSCHRICK Dirk, 1730 Asse
 VANKELECOM Johan, 1755 Gooik

b) Catégorie 2

ACCOU Bruno, 9230 Wetteren
 AERTGEERTS Jan, 2360 Oud-Tumhout
 AMANDT Jan, 2870 Puurs
 AWOUTERS Marc, 1880 Nieuwenrode
 BACQUAERT Michel, 7061 Casteau
 BAETENS Johan, 9031 Drongen
 BALTHAZAR Laurent 1420 Braine-l'Alleud
 BARBE Marc, 1750 Lennik
 BARTHELEMY Marc, 7060 Soignies
 BAUFAYS Pierre, 1341 Céroux-Mousty
 BEKAERT Jan, 1750 Lennik
 BENOIT Steven, 3400 Landen
 BERNARD Etienne, 1331 Rosières
 BERTRAND Didier, 1495 Sari-Dames-Avelines
 BLANPAIN Thierry, 1380 Lasne
 BONTINCK Thierry, 1040 Bruxelles
 BORREMAN Christophe, 1970 Wezembeek-Oppem
 BOUCHET Ann, 3300 Tienen
 BOXUS Jean-Benoît, 1090 Jette
 BRACKE Willy, 9032 Wondelgem

BREBAN Jean-Marie, 4340 Fooz
 CALLEGARI Elfsabetta, 4020 Liège
 CARRACILLO Herbert, 1785 Merchtem
 CASTRONOVO Gianni, 3090 Overijse
 CATRYSSSE Tomas, 9930 Zomergem
 CEOLA Corine, 4000 Liège
 CLAES Dirk, 3220 Kortrijk-Dutsele
 CLAESSENS Kristin, 1850 Grimbergen
 COLAGIOVANNI Marco, 6142 Leemes
 CORDONNIER Plet, 8700 Tielt
 CORIN Didier, 4350 Remicourt
 COUSSENS Phillip, 8790 Waregem
 CROISIER Bernard, 4000 Liège
 CROP Olivier, 1160 Auderghem
 DAAMEN Jimmy, 1982 Elewijt
 DAENEN Danielle, 3210 Lubbeek
 DALKIN Marc, 2970's Gravenwezel
 DE BAERE Peter, 9030 Mariakerke
 DE BELDER Koen, 2610 Wilrijk
 DE CALUWE Gunter, 2530 Boechout
 DE CORT Petra, 2800 Mechelen
 DE CROOCK Els, 9340 Impe
 DE KEERSMAEKER Peter-Paul, 1785 Merchtem
 DE KELVER Joris, 1850 Grimbergen
 DE LOECKER Sofie, 3210 Linden
 DE MUIJNCK Nico, 1851 Humbeek
 DE NIL Filip, 9340 Lede
 DE ROOMS Kris, 1800 Vilvoorde
 DE THEUX Jacques, 5353 Goesnes
 DE VRY Mario, 9140 Temse
 de WILDE d'ESTMAEL Dominique, 1150 Woluwé-Saint-Pierre
 DEBAVEYE Marc, 8500 Kortrijk
 DEBROUX Didier, 1435 Corbais
 DEBRUE Philippe, 1428 Lillois-Witterzee
 DECLERC Marc, 6040 Jumet
 DECLERCQ Luc, 9100 Sint-Niklaas
 DEDOBBELEER Philippe, 1020 Schaerbeek
 DELAERE Nathalie, 1070 Anderlecht
 DELFOSSE Nick 1083 Ganshoren
 DELPLACE Murielle, 7830 Bassilly
 DELPUTZ Arnaud, 1600 Oudenaken
 DELVOU Monique, 1700 Di beek
 DEMEESTERE Benedikte, 9150 Rupelmonde
 DERKS Hendrik, 2970 Schilde
 DESCHAMPS Jean-François, 7760 Molenbaix
 DESMET Rik, 8793 Sint-Eloois-Vijve
 DESSOY Arnaud, 1020 Bruxelles
 DEVIS Patrick, 1932 Sint-Stevens-Woluwe
 DEWYSPELAERE Tom, 8200 Sint-Andries (Brugge)
 DICK Catherine, 9000 Gent
 DRISCART Werner, 1160 Auderghern
 ELEGERT Mick, 9890 Dikkelvenne
 FALEPIN Pieter, 8790 Waregem
 A FERRAND Bart, 8501 Bissegem
 FRANCK Peter, 8310 Assebroek
 FRANSSEN François, 4300 Waremrne
 FRIPPIAT Arnaud, 6540 Lobbes
 GERS Eddy, 2330 Merksplas
 GEVAERT Lies, 9860 Oosterzele
 GIELENS Geert, 3070 Kortenberg
 GLINEUR Anne-Marie, 1150 Woluwé-Saint-Pierre
 GOSSET Sophie, 1050 Ixelles
 GREGOIRE Charles, 3078 Everberg
 GREINDL François-René, 5003 Saint-Mâm

HAWAY Sophie, 1500 Halle
 HERBOTS Kris, 3806 Sint-Truiden
 HUBAIN Michel, 1190 Forest
 HUBLOUE Frank, 1420 Bralne-L'Alleud
 ITTERBEEK Marc, 1785 Merchtem
 JACQUES-HESPEL Christian, 1300 Wavre
 JASPERS Jean-Luc, 4870 Trooz
 JENNES Christel, 2160 Wommelgem
 JEURISSEN Stefan, 3570 Alken
 KEUKELIER Annick, 9090 Melle
 KINDT Geert, 9630 Zwalm
 LAENEN Joris, 2440 Geel
 LANGHENDRIES Jan, 1730 Asse
 LECHAT Bruno, 1380 Lasne
 LEDUC Jean-Philippe, 5021 Boninne
 LEMAITRE Isabelle, 1981 Hofstade
 LEMORT Sonia, 1150 Woluwé-Saint-Pierre
 LEONARD Luc, 1080 Molenbeek-Saint-Jean
 LIERMAN Frank, 3000 Leuven
 MAES Laurence, 1495 Sart-Dames-Avelines
 MARCHAND Brigitte, 1970 Wezembeek-Oppem
 MARICHAL Benoît, 4050 Chaudfontaine
 MAT Guy, 1560 Hoeilaart
 MENU Daniel, 4450 Lantin
 MERTENS Guida, 1700 Dilbeek
 MESKENS Frank, 3012 Wilsele
 MICHAUX Bernard, 5060 Velaine-sur-Sambre
 MILANTS Gery, 3211 Lubbeek
 MINSART Frédéric, 1701 Itterbeek
 MISSEGHERS Anne-Marie, 1640 Sint-Genesius-Rode
 MORLEGHEM Yves, 7330 Saint Ghislain
 NECKEBROECK Ronny, 3350 Neerhespen
 ONCLIN Olivier, 1700 Dilbeek
 OST Jeroen, 8000 Brugge
 OTTOY Jan, 9420 Erpe-Mere
 PEELMAN Peter, 2820 Bonheiden
 PEETERS Yves, 9400 Ninove
 PERSYN Frank, 2018 Antwerpen
 PILLARDS Im, 3294, Molenstede
 PLINGERS Frank, 3800 Sint-Truiden
 PREVOT Manuel, 1000 Bruxelles
 PUTZEYS Vincent, 5190 Spy
 RAPAILLERIE Laurence, 1780 Wemmel
 ROELS Johan, 1730 Asse
 ROSENS Roland, 9473 Welle
 RUYMAEKERS Erwin, 3051 Sint-Joris-Weert
 SAMZUN Olivier, 1350 Orp-Jauche
 SAVENAY Michaël, 3700 Tongeren
 SCHURGERS Lieve, 1840 Londerzeel
 SMET Dirk, 1570 Vollezele
 SMOOS Emmanuel, 1170 Watermael-Boitsfort
 SNEYERS Vincent, 2550 Kontich
 SPEYBROUCK Benoît, 9050 Gentbrugge
 STEVERLYNCK Philippe, 2650 Edegem
 TAVERNIER Axel, 3090 Overijse
 TEIRLIJNCK Hilde, 8500 Kortrijk
 THONNARD Philippe, 1083 Ganshoren
 TIMMERMANS Jean, 1150 Woluwé-Saint-Pierre
 TOLPE Franky, 1731 Zeilik
 VAN ASSCHE Frank, 8400 Oostende
 VAN ASSCHE Marleen, 8670 Koksijde
 VAN BLADEL Joanna, 2150 Borsbeek
 VAN CAPPELLEN Patricia, 1050 Ixelles
 VAN CAPPELLEN Eric, 1640 Sint-Genesius-Rode
 VAN DE MEIRSSCHE Pascal, 1000 Bruxelles
 VAN DE VOORDE Herman, 9300 Aalst (jusqu'au
 31/05/2014)
 VAN DEN EYNDE Patrick, 8620 Nieuwpoort
 VAN DER SANDE Michel, 2547 Lint
 VAN DER SCHUEREN Frédéric, 8301 Heist-aan-Zee
 VAN DESSEL Michel, 3120 Tremelo
 VAN GOOL Eric, 2110 Wijnegem
 VAN HEES Christophe, 8540 Deerlijk
 VAN HERWEGEN Peter, 8501 Bissegem (Kortrijk)
 VAN LIERDE Sabine, 1200 Woluwé-St-Lambert
 VAN LOOCK Johan, 2800 Mechelen
 VAN MOL Geert, 9450 Haattert
 VAN OYSTAEYEN Nicolas, 1400 Nivelles
 VAN RENSBERGEN Robert, 3010 Kessel-Lo
 VAN RIET Karel, 9200 Dendermonde
 VAN STEEN Ellen, 2500 Lier
 VAN TIGGEL Patrick, 2990 Wuustwezel
 VAN WAEYENBERGH Franchy, 2890 Lippello
 VAN WEMMEL Ludwig, 1785 Merchtem
 VAN WESEMAEL Guido, 9420 Erondegem
 VANAELST Johan, 2050 Antwerpen
 VANBRABANT Francis, 4360 Oreya
 VANDER SCHELDEN Guy, 9680 Maarkedal
 VANDERVEEREN Christine, 1910 Nederokkerzeel
 VANDERMARLIERE Henk, 8820 Torhout
 VANDEWAL Marc, 3700 Tongeren
 VANDEWIELE Martin, 8310 Assebroek
 VANHAECHT Gert, 1800 Vilvoorde
 VANHALME Serge, 1700 Dilbeek
 VANHOPPLINUS Jean-Pierre, 9840 De Pinte
 VANLOOCK Peter, 3061 Leetdaal
 VANN ESTE Jean-Paul, 3700 Tongeren
 VANSWEEVELT Mark, 3803 Wilderen
 VERCRUYSSSE Truike, 8490 Jabbeke
 VERGOTE Jan, 8020 Hertsberge
 VERHOEST Patrick, 8210 Veldegem
 VERHULST Isabelle, 1950 Kraainem
 VERMEIREN Peter, 2970 Schilde
 VERSTRAETEN Erik, 3010 Kessel-Lo
 VERWAEST Bart, 3294 Molenstede
 WAUTERS Wim, 6000 Brugge
 WEYENS Philippe, 1120 Neder-over-Heembeek
 WINDERS Marc, 1410 Waterloo
 WINDEY Bert, 3150 Haacht
 WIRIX Patrick, 1502 Lembeek
 WOUTERS Wilfried, 3190 Boortmeerbeek
 WUYTACK Johan, 9111 Belsele
 WYNEN Pascal, 2630 Aartselaar
 c) Catégorie 3
 BARDYN Bernard, 8500 Kortrijk
 BEHETS Joeri, 3060 Bertem
 BEMONG Kris, 3500 Hasselt
 BERNAERTS Peter, 1600 Sint-Pieters-Leeuw
 BERNEMAN Edith, 2600 Berchem
 BLANPAIN Paul, 1390 Nethen

BLEYAERT Peter, 9990 Maldegem
 BOON Krista, 2920 Kalmthout
 BOULLARD Freddy, 9700 Oudenaarde
 CAMPIOLI Françoise, 1190 Forest
 CARLU Sylvie, 7012 Jemappes
 CRABBE Daniel, 6120 Ham-Sur-Heure
 CROLLET Jozef, 2547 Lint
 CROON Christian, 1933 Sterrebeek
 CROTTEUX Laurence, 4300 Waremrne
 D'HOORE Hans, 2820 Bonheiden
 DE MUYT Benoît, 1780 Wemmel
 DE RAES Wendy, 9255 Buggenhout
 DE RAEYMAEKER Michel, 8670 Koksijde
 DE SCHRIJVER Bart, 9220 Flamme
 DE SMET Yvan, 2018 Antwerpen
 DE VOS Hilde, 8670 Koksljde
 DEVOS Johan., 1745 Opwijk
 DE WEVER Filip, 9520 Zonnegem
 DELHEZ Alain, 4400 Awirs
 DELPLACE Françoise, 1020 Bruxelles
 DEMESMAEKER Chantal, 1420 Braine-l'Alleud
 DBMOL Carine, 1970 Wezembeek-Oppem
 DENIS Benoît, 7090 Braine-le-Comte
 DEPRETER Vera, 1541 Sint-Pieters-Kapelle
 DERAEDT Henk, 6200 Sint Andries (Biugge)
 DERCO Jean-François, 6120 Ham-sur-Heure
 DEWAELE Ignace, 1020 Bruxelles
 DIERICK Mark, 3001 Heverlee
 DRAYE Maurice, 5081 Meux
 DUJARDIN Frédéric, 5081 Saint-Denis-Bovesse
 ERTVELDT Goedele, 1700 Dilbeek
 ESPRIT Cari, 8550 Zwevegem
 EVERAERTS Marleen, 3404 Attenhoven
 FRANSEN Philippe, 4254 Ligny
 GABRIELS Petrus, 2040.Antwerpen
 GAHIDE Renaud, 2550 Kontich
 GATELLIER Josiane, 1390 Grez-Doiceau
 GOTHELF Nicolas, 1180 Uccle
 HAELTERMAN Els, 9450 Haaltert
 HAVELANGE Véronique, 1400 Nivelles
 ISTACE Thierry, 5100 Jambes
 JANSEN Thomas, 3190 Boortmeerbeek
 JANSSENS ingrid, 1348 Louvain-la-Neuve
 JANSSENS Kristel, 8573 Tiegem
 JOACHIM François, 4280 Hannut
 KOEKELBERG Caroline, 3080 Duisburg
 LALLEMAND Marianne, 6230 Pont-à-Celles
 LAMBERT Carollne, 1421 Ophain-Bois-Seigneur
 LE FEVERE de-TEN HOUE Dorn nique, 1652
 Alsemberg
 LEHEUWE Thierry, 1755 Gooik
 LIEVENS Sandra, 9280 Lebbeke
 LOBEL Hilde, 9031 Drongen
 LONNEVILLE Chris, 9970 Kaprijke
 MAEBE Geert, 9840 Zevegem
 MASURE Jean-François, 7900 Leuze-en-Hainaut
 MASY Guy, 1800 Vilvoorde
 MICHEL Karel, 3090 Ovenjse
 MOENS Bart, 9140 Temse
 MONDRON Jean-Patrick, 1630 Linkebeek

PAQUET Anne, 1050 Ixelles
 PATRIS Bernard, 5001 Belgrade
 PERPETTE Christine, 1490 Court-Saint-Etienne
 PIRARD Anne-Françoise, 5100 Jambes
 POLET Joseph, 4190 Ferrières
 PUTMAN Carme, 1435 Nivelles
 RIZZO Anna, 1780 Wemmel
 ROESEMS Stefan, 1770 Liedekerke
 ROOBAERT Didier, 1030 Schaerbeek
 RUELENS Gaëtan, 1210 Saint-Josse-ten-Noode
 SANDRON Jérôme, 7500 Ere
 SCHOOVAERTS Kristiaan, 3110 Rotselaar
 SIRON Nathalie, 9820 Merelbeke
 STASSIJNS Els, 9255 Buggenhout
 TUTENEL Erik, 3300 Tienen
 VAN ACKER Bart, 9520 Sint-Lievens-Houtem
 VAN DEN EYNDE Benjamin, 9340 Lede
 VAN DEN SPIEGEL Marijke, 9470 Denderleeuw
 VAN DER KELEN Anna-Maria, 9420 Erondegem
 VAN FRAUSUM Karel, 2820 Bonheiden
 VAN GENECHTEN Paul, 1785 Merchtem
 VAN HEES Jozef, 1410 Waterloo
 VAN HOUTDT Ets, 1090 Jette
 VAN HUYCK Peter, 1930 Zaventem
 VAN MOER An, 1850 Grimbergen
 VANDERHEYDEN Catherine, 1700 Ditbeek
 VANGEEL Gunther, 2223 Schriek
 VANLERBERGHE Marc, 9820 Merelbeke
 VENY Isabelle, 1420 Braine-l'Alleud
 VERBEEREN Steven, 9450 Denderhoutem
 VERHAVERT Stefan, 3202 Rillaar
 VERSCHUEREN Geert, 2220 Heist-op-den-Berg
 VIERLINCK Nicolas, 1501 Buizingen
 WOLFS Robert, 4053 Embourg
 WYDOCK Jean-Philippe, 1190 Forest
 e) Catégorie 4
 Catégorie 4.1
 GELISSEN Martine, 1150 Woluwé-Saint-Pierre,
 Auditeur-Général
 GOOSSENS Pascal, 3090 Overijse, Directeur
 Investigations
 Catégorie 4.2
 VAN ROMPAEY Vera, 2800 Mechelen
 VAN BELLINGEN Marc, 1570 Galmearden
 MUYLEAERT Paul, 9450 Haaltert
 GARSOUX Monique, 1332 Genval

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Carole Guillemyn, Notaire Associé
 Déposée en même temps : une expédition

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Décret n° 2016-86 du 29 mars 2016. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2016 (2^e trimestre 2016)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE : COLONEL DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Lieutenant - colonel de police **MIAKATSINDILA (Landry Edmond Sylvère)** DDP/KL

II- DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE
ADMINISTRATION CENTRALE
SECURITE

Lieutenant-colonel de police **MANTSOUNGA (François)** DGST

III -DIRECTION GENERALE DE
LA SECURITE CIVILE
DIRECTIONS SPECIALISEES
SAPEURS-POMPIERS

Lieutenant-colonel de police **NGOUALA (Cyprien)** DGSC

IV - DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION, FINANCES ET EQUIPEMENTS
STRUCTURES RATTACHEES
ADMINISTRATION

Lieutenant- colonel de police **MAKAYA MATEVE (Lucien Denis Gonze Fabrice)** CS/DGAFFE

V- INSPECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE
CABINET
POLICE JUDICIAIRE

Lieutenant - colonel de police **KOUTOUNTANA (Justin)** IGPN

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT-
COLONEL DE POLICE

I - CAB - MID
CABINET
SECURITE

Commandant de police **MONIANGA (Dieudonné Patrick)** MID

I- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
A- GROUPEMENT
COMMISSARIAT

Commandant de police **SAH-NTSIBA (Jerome Nazaire)** G.M.P

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **NDOLI NGONDZA (Arthur)** DDP/KL
- **DIMI (Jean Paul)** DDP/KL
- **BANTSIMBA MALERA (Ludovic)** DDP/BENZ

III - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE
ADMINISTRATION CENTRALE
SECURITE

Commandant de police **ABEKA DOUMAS (Rock Pépin)** DGST

IV - DIRECTION GENERALE DE
LA SECURITE CIVILE
DIRECTIONS SPECIALISEES
SAPEURS-POMPIERS

Commandant de police **MOUMBEHOU (Gervais Simplicie Idevert)** DGSC

V- DIRECTION GENENERALE DE
L'ADMINISTRATION, FINANCES ET
EQUIPEMENT
STRUCTURES RATTACHEES
ADMINISTRATION

Commandant de police **OSSETE (Jean Jacques)** DFI/DGAFFE

VI - INSPECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE
CABINET
SECURITE

Commandant de police **TCHIBOLI MAVOUNGOU (Séraphin)** IGPN

POUR LE GRADE DE : COMMANDANT DE POLICE
I - CAB - MID CABINET
SECURITE

Capitaine de poplice **NTSION (Jules)** MID

II- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
A- DIRECTIONS CENTRALES
POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **BEMBA (Sylvie)** DPJ/DGP
- **DEMBA-MIATONDILA (Bruno)** DSF/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
a)-POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **ITOUA (Alphonse)** DDP/BZV
- **KOHA IBARA (Hervé Bienvenu)** DDP/SGH

b) – COMMISSARIAT

Capitaine de police **KOUBEMBA (Bernard)** DDP/KL

III - DIRECTION GENERALE DE LA
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE
A - ADMINISTRATION CENTRALE
SECURITE

Capitaine de police **MBOYO (Véronique)** DGST

B - DIRECTIONS CENTRALES
SECURITE

Capitaine de police **NKELA (Wenceslas Ludovic)**
DAAF/DGST

IV - DIRECTION GENERALE DE
LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES
SECURITE

Capitaine de police **MICKELET (Gaetan Paul)** DGSC
V - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION,
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES
a)-ADMINISTRATION
Capitaines de police :

- **NGAKOSSO ELANGUE (Robert)** DGAFE
- **NGAMOKOUBA (Gustembert)** DGAFE

b) - SECURITE
Capitaines de police :

- **OHOLANGA (Placidie Vivianne)** EN/DGAFE
- **IKELE (Michel)** EN/DGAFE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 2921 du 1^{er} avril 2016 portant attribution à la société Sancty-B Mining d'une autorisation de prospection pour l'or, dite « Goa »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Sancty-B Mining en date du 25 juin 2015.

Arrête :

Article premier : La société Sancty-B Mining, société de droit congolais ; domiciliée au n° 22, rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, Tél : 06 6691811, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Goa du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2271 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°01'21" E	1°44'57"N
B	14°36'22" E	1°18'51"N
C	14°51'55" E	1°08'07"N
D	15°16'34" E	1°35'34"N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sancty-B Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Sancty-B Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sancty-B Mining bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sancty-B Mining s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

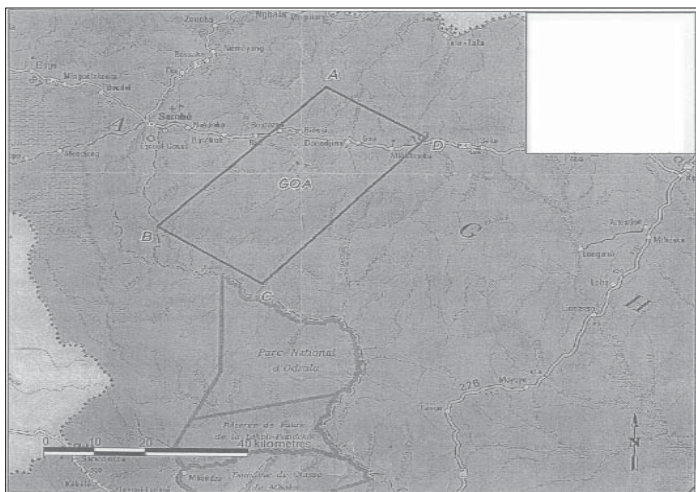
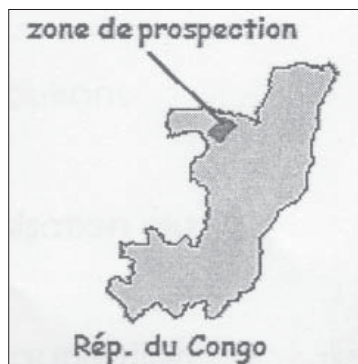
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2016

Pierre OBA



Arrêté n° 2922 du 1^{er} avril 2016 portant attribution à la société Sancty B-Mining d'une autorisation de prospection pour l'or, dite « Louessé »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Sancty B-Mining en date du 25 juin 2015.

Arrête :

Article premier : La société Sancty B-Mining, domiciliée au n° 22 rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Louessé du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 437 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°51'16"E	3°10'56"S
B	12°59'50"E	3°10'56"S
C	12°59'50"E	3°25'51"S
D	12°51'16"E	3°25'51"S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sancty B-Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Sancty B-Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sancty B-Mining bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sancty B-Mining s'acquittera

d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

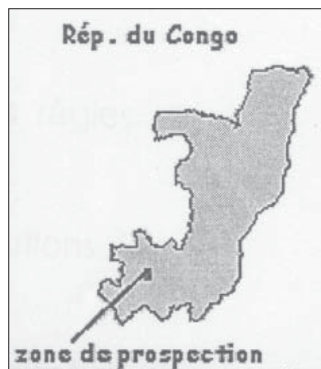
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2016

Pierre OBA



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2016-84 du 25 mars 2016.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2016 (2^e trimestre 2016) :

POUR LE GRADE DE : COLONEL
OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
I - MAISON MILITAIRE
A - CABINET
a) - INFORMATIQUE

Lieutenant-colonel **MONGO (Guy Georges Michel)**
CAB/M

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE
I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
A - DIRECTIONS GENERALES
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **OHOUSI (Elie Nasser Aubin)**
DGE
b) - SECURITE

Lieutenant-colonel **MANDZELA (Simon Edgard Emerson)**
DGRE

II - CONTROLE SPECIAL DGRH
A - DETACHES OU STAGIAIRES
a) - INFORMATIQUE

Lieutenant-colonel **TCHITOMBI (Ferdinand)** CS/DR

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - ETAT-MAJOR GENERAL
A - DIRECTIONS
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **NGALI (Augustine)** DTI

2 - PC/ ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
A - EMIA / ZMD
a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **OUDIABANTOU (Daniel)** PC ZMD7
b) - MUSIQUE

Lieutenant-colonel **BIKINKITA (Patrice)** PC ZMD8

3 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES
A - ACADEMIES
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **MAKIMA BAZEBITA (Raoul)** AC MIL
4 - ARMEE DE TERRE
A - ETAT-MAJOR
a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-colonel **MOSSIMBA (Stanislas)** EMAT
b) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **OKANDO (Felix)** EMAT

5 - ARMEE DE L'AIR
A - BASE AERIENNE
a) - ARMEMENT BORD

Lieutenant-colonel **KAYA (Gilbert Médard)** BA 03/2Q

6 - MARINE NATIONALE
A - 31^E GROUPEMENT NAVAL
a) - NAVIGATION

Capitaine de frégate **NGOMA (Dieudonné)** 31E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE
A - COMMANDEMENT
a) - GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **KIBA (Arthur Fernand)** COM GEND

B - ECOLE
a) - GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **MPEKE (Dominique)** ECOLE GEND

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT-COLONEL
OU CAPITAINE DE FREGATE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
I - MAISON MILITAIRE
A - GARDE REPUBLICAINE
a) - INFANTERIE MECANISEE

Commandant **IWANDZA (Jean Paul)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES
PILOTE D'HELICOPTERE

Commandant **OTOKA (Rock)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE
LA DEFENSE NATIONALE

1- STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
A - INSPECTION GENERALE FAC-GN
a) - COMMISSARIAT

Commandant **SAMBA (Jean-Charles)** IGFACGN

B - DIRECTIONS GENERALES
a) - ADMINISTRATION

Commandant : **DIBANSA (Jean Gilbert Stanislas)**
DGAF

C - DIRECTIONS CENTRALES
a) - SANTE

Commandants :

- **ANGONGA OKABA NZELE (Raïssa)** DCSS
- **ELENGA (Bernard)** DCSS

- **ESSAMAMBO (Lambert)** DCSS
- **METOUNPAH EBLAWAT (Aurélie Mireille)** DCSS
- **NYANGA KOUMOU (Clément Armand Gaspard)** DCSS
- **OYEKA IBARA (Dorothée Désirée La Fortune)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH
A - DETACHES OU STAGIAIRES
a) - INFANTERIE MECANISEE

Commandants :

- **POUELET (Auguste Timoléon)** CS/DP
- **MAHOKOLA (Célestin)** CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
A - EMIA / ZMD
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Commandant **NDOMBI (Auxence Léonard)** PC ZMD4

b) - ADMINISTRATION

Commandant **MBIMI (Christian)** PC ZMD2

c) - LOGISTIQUE

Commandant **NTSIBA (Paul Sylvain)** PC ZMD3

2 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES
CONGOLAISES
A - COMMANDEMENT
a) - ADMINISTRATION

Commandant **FOUTOU (Carlos Gerson)** COM LOG

3-ARMEE DE TERRE
A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE
a) - ADMINISTRATION

Commandant **MBAKI (Mick Wilfrid)** 1^{ER} RG

B - BRIGADES
a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Commandant **LOUVILAT-NTADI (Syl-Hyannel)** 10 BDI

POUR LE GRADE DE : COMMANDANT OU
CAPITAINE DE CORVETTE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
I - MAISON MILITAIRE
A - GARDE REPUBLICAINE
a) - INFANTERIE MECANISEE

Capitaines :

- **ETOUA (Alain Jean Bosco)** GR
- **EWOUYA (Hervé)** GR

- **MBOSSA (Damase)** GR
 - **MOKE (Hector Thiéry)** GR
 - **OKANDZE (Armel Marius)** GR

b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Capitaine **GAMBE (Pierre)** GR

c) - TRANSMISSIONS

Capitaine **MALEALEA (Jean)** GR

d) - GENDARMERIE

Capitaines :

- **OKANDZA (Hassan Sylver)** GR
 - **MOKAMBA INGOBA (Virginie)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES
 a) - INFANTRIE MECANISEE

Capitaines :

- **ALEBA EWOLA (Judith)** DGSP
 - **BEYA SABOUSSOUA (Destin Franck)** DGSP
 - **DIMI (Sylvinte Faustine)** DGSP
 - **ELANGA (Jean Alexis)** DGSP

b) - ARTILLERIE

Capitaine **EBENDZA (Bertrand Ludovic)** DGSP

C) - ADMINISTRATION

Capitaine **OTOKA (Clémence)** DGSP

C - DIRECTION NATIONALE
 a) - ADMINISTRATION

Capitaine **DABOUDARD (Ulrich William)** DNVO

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
 NATIONALE
 I- STRUCTURES RATTACHEES AU
 MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - INSPECTION GENERALE FAC-GN
 a) - INFANTRIE MOTORISEE

Capitaine **METOMEBI (Ludovic)** IGFACGN

B - DIRECTIONS GENERALES
 a) - INFANTRIE MECANISEE

Capitaine **MANGO GAMY (Calvin Robert)** DGRH

b) - TRANSMISSIONS

Capitaine **KOKA (Robert Berlin)** DGASCOM

c) - ADMINISTRATION

Capitaine **ONGHOA-OHENZE (Judicaël Aymar Gildas)**
 DGAF

d) - COMPTABILITE

Capitaine **LONGANGUI (Guy Nestor)** DGAF

C - DIRECTIONS CENTRALES
 a) - SANTÉ

Capitaine **INGAUTA (Martial Cyr Gabriel)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH
 A - DETACHES OU STAGIAIRES
 a) - INFANTRIE MECANISEE

Capitaine **OPENDZA (Nestor Etienne)** CS/DF

b) - MEDECIN GENERALISTE

Capitaine **DIDI-NGOSSAKI (Hermann Boris)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
 1 - ETAT MAJOR GENERAL
 A - DIRECTIONS
 a) - TRANSMISSIONS

Capitaine **KONI DAH NDENGUE (Rodrigaise)** DTI

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
 A - EMIA / ZMD
 a) - INFANTRIE MECANISEE

Capitaine **KOUBATIKILA (François)** PC ZMD8

b) - ADMINISTRATION

Capitaine **TAMBA-NKAYA (Abel)** PC ZMD1

3 - LOGISTIQUE DES
 FORCES ARMEES CONGOLAISES

A - BATAILLON
 a) - INFANTRIE MOTORISEE
 Capitaines :

- **MOUNDZOUNGUELA (Nazaire)** BATAILLON ES
 - **NGOBOUO (Noel)** BRAEB

4 - ECOLES DES
 FORCES ARMEES CONGOLAISES
 A - COMMANDEMENT DES ECOLES
 a) - ADMINISTRATION

Capitaine **OSSOMBO (Christophe)** COMEC

B - ACADEMIES
 a) - INFANTRIE MOTORISEE

Capitaine **MOKENGA (Fernand)** AC MIL

C - CENTRES D'INSTRUCTION
a) - AUTOMOBILE

Capitaine **LIKIBI (Dieudonné)** CI MAKOLA

5 - ARMEE DE TERRE
A - ETAT-MAJOR
a) - ADMINISTRATION

Capitaine **OSSETOUMBA (Alain Hyacinthe)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE
a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Capitaines :

- **NKIE (Rodrigue)** GPC
- **IBARA (Hervé Magloire)** GPC
- b) - ARTILLERIE SOL-AIR

Capitaine **BOCKOU BOGOMBETTE (Paterne Arsene)**
1^{ER} RASA

C) - ARTILLERIE SOL - SOL

Capitaine **GANKOU-DZOUA-SALA (Ulrich Staford)**
1^{ER} RASS

d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Capitaine **LIKOLO-GOUMELI (Anselme-Gontran)**
1^{ER} RB

e) - GENIE

Capitaine **MOPLANE (Serge)** 1^{ER} RG

f) - ADMINISTRATION

Capitaine **MOUAMBAKO-OKANA (Marx-Engels)**
1^{ER} RE

C - BRIGADES
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Capitaines :

- **KASA KUMBA (Adrien Patt Hermann)** 40 DD
- **NDOLOU (Jacques Frevant)** 40 BDI
- **DOUNIAMA MBAN (Ghislain Brice)** 40 BDI
- **ONGOLAMBIA (Rock Crepin Constant)** 10 BDI

b) - INFANTERIE AEROPORTEE

Capitaine **BOSSOLO (Armand-Enock)** 10 BDI

c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Capitaine **GADZOUA ABENE (Yvon Patrick)** 10 BDI

d) - ADMINISTRATION

Capitaine **KIHOULOU (Enéé Steve Ray)** 10 BDI

6 - ARMEE DE L'AIR
A - BASE AERIENNE
a) - ADMINISTRATION

Capitaine **OKO NGATSE (Habib Martial)** BA 01/20

b) - CONTROLEUR D'AERODROMES

Capitaine **MBITSI-IGNOUMBA (Stève Manza)** BA 01/20

7- MARINE NATIONALE
A - 32^E GROUPEMENT NAVAL
a) - DETECTION

Lieutenant de vaisseau **OKOMBO ITOKO (Louis Armel)**
32 GN

B -31^E GROUPEMENT NAVAL
a) - FUSILIER-MARIN

Lieutenant de vaisseau **NSANA (Michel Bernard Dorian)**
31^E GN

b) - ARTILLERIE 31E GN

Lieutenant de vaisseau **ONDONGO NIONGOSSAUD**
31^E GN

c) - NAVIGATION

Lieutenant de vaisseau **SANDE KANGA (Sévérin)** 31^E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE
A - COMMANDEMENT
a) - GENDARMERIE

Capitaines :

- **NGASSAKI (Patrice)** COM GEND
- **MISSAMOU (Yves Brice Mesmin)** COM GEND

B - ECOLE
a) - GENDARMERIE

Capitaine **LENGUEZIAL (Brice Adolphe)** ECOLE GEND

C - REGIONS DE GENDARMERIE
a) - GENDARMERIE

Capitaines :

- **BOTONGA (Côme Richard)** R. GEND BZV
- **NGAMBEKE (Thomas Roger)** R.GEND BENZ
- **BOURANGA (Florentin Hyacinthe)** R GEND-O

D - COMPAGNIE
a) - GENDARMERIE

Capitaine **OPOMBO (Rosine)** CIE GTA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 2642 du 25 mars 2016.

Le colonel **BAYEKOULA (Emmanuel)** est nommé chef de division de l'organisation, de la planification et de la mobilisation de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2643 du 25 mars 2016.

Le lieutenant-colonel **MOUKETO-IGNOUMBA (Luc D'Arsène)** est nommé chef de division de l'infanterie à la direction de la doctrine d'emploi des armes de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2644 du 25 mars 2016.

Le colonel **OLLILOU (Vincent Mincant Davin)** est nommé chef de division logistique de la 40^e brigade.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2645 du 25 mars 2016.

Le capitaine **INOKO (Crespin Nazaire)** est nommé chef de division instruction et études à l'école nationale des sous-officiers d'active.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2646 du 25 mars 2016.

Le capitaine de corvette **KOUMOU (Sylvain)** est nommé chef de division sécurité militaire au commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2647 du 25 mars 2016.

Le lieutenant-colonel **MAMONA (El'aroucy Fénelon)** est nommé chef de division effectifs à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2693 du 25 mars 2016.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2016 (2^e trimestre 2016) :

POUR LE GRADE DE : CAPITAINE
OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1 - MAISON MILITAIRE

A - GARDE REPUBLICAINE

a)- INFANTRIE MECANISEE

Lieutenants :

- **MOUKOURI (Symphorien Brice)** GR
- **YOKA (Clerck Indric Merlin)** GR
- **BIKANGA (Félicien Martial)** GR

b)- INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **OSSERE (Calixte)** GR

c)- ARTILLERIE

Lieutenant **NGAMBE (Basile)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a)- INFANTRIE MECANISEE

Lieutenants :

- **NGAKALA (Médard)** DGSP
- **SAMBA (Saturnine Arsène)** DGSP

b) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **ELONGO (Maurice)** DGSP

C) - INFORMATIQUE

Lieutenant **NGOLALI (Victor)** CIRAS

C - DIRECTION NATIONALE

a) - INFANTRIE MECANISEE

Lieutenant **KOUMOU OBONGUI (Sylvain)** DNVA

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALESTRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - CABINET

a) - TRANSMISSIONS

Lieutenant **NDENGUE-BONGA (Pascal William)**
CAB/MDN

B - ECOLE DE GENIE TRAVAUX

a) - GENIE

Lieutenants :

- **IGNONGANGOUA (Nazaire)** EGTI

- **KILOEMBA (Francollet Guynaud Deshystai)**
EGTI
- **BANTOU (Adolphe Claude Dieudonné)**
EGTI

DIRECTIONS GENERALES
a) - INFANTRIE MECANISEE

Lieutenant **OBAMI (Alphonse)** DGAF

b) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **GAKOSSO (Basile Bonnard)** DGE
 - **MPOUTOU KINIARI (Charles)** DGE
- D - DIRECTIONS CENTRALES
a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **KOUAD (Landry Robert Anderson)**
DCSS

b) - SANTE

Lieutenants :

- **KOULOUGOU (Gabriel)** DCSS
- **OKOUMOU (Sigismond Armand Aloïse)**
DCSS
- **BISSOMBOLO NGOMA (Mireille Chantal)**
DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH
A - DETACHES OU STAGIAIRES
a) - INFANTRIE MECANISEE

Lieutenants :

- **INDEMBA-OGNANGUE (Jean Babybas)** CS/DP
- **POUNA (Valentin)** CS/DP
- **EDOUMOU (Mesmin Christian)** CS/DF

b) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **MISSONGO NOUNDA (Gervais Patrick)**
CS/DP
- **DITOUNDZI (Franck)** CS/DP

III-FORCES ARMEES CONGOLAISES
1-ETAT-MAJOR GENERAL
A-DIRECTIONS
a) - SPORT

Lieutenant **MPOULET NGONDO (Jacques Ghislain Fabrice)**
DEPS

B - BATAILLON
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **OKOLA-OLEA** BSS/GQG
- **OKOGO DOMBET (Severin)** RT

b) - SPORT

Lieutenant **NGUIE (Mathurin Vincent)** BSM

2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
A - EMIA/ ZMD
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **NGATSE (Patrick)** PC ZMD5
- **DZOUMBA (Eric Sylvère)** PC ZMD9
- **GATSE (Nick Chardon)** PC ZMD9
- **ITOUA (Gilbert)** PC ZMD9
- **NGATSE IBARA (Versel)** PC ZMD9

b) - ARTILLERIE SOL - SOL

Lieutenant **ALANDZI (Placide Celeste)** PC ZMD5

c) - TRANSMISSIONS

Lieutenant **MAMPILA (Albertine)** PC ZMD1

3 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES
CONGOLAISES
A - COMMANDEMENT
a) - INFANTRIE MECANISEE

Lieutenant **TAMBA (Eloge Séverin)** COM LOG

b) - INFANTRIE AEROPORTEE

Lieutenant **HEMILEBOLO (Durand Kevin)** COM LOG

B - BATAILLON

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **BANYA OWEYA (Damien)** UNITE DE TRA

4 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES
A - COMMANDEMENT DES ECOLES
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **DEBA-ODZALAMBAYE (Armand Claude)**
COMEC

B - ACADEMIES

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **OTSANIBALA (Casimir)** AC MIL

b) - ADMINISTRATION

Lieutenant **NGAPELA (Marius)** AC MIL

C - CENTRES D'INSTRUCTION
a) INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **NKOUNKOU (Ignace)** CI MAKOLA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES
A - DIRECTIONS CENTRALES
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **BARIMOBELA NGOUELE (Olivier)**
D.C.R.M.

6 - ARMEE DE TERRE
A - ETAT - MAJOR
a) - INFANTRIE MECANISEE

Lieutenant **KOLONGA (Theodore)** EMAT
b) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **ALLAM (Dieudonné)** EMAT
B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **DZOMAMBOU INZIEYI (Bienvenu)** 1^{ER} RG
- **ELENGA (Armand Wilfrid)** 1^{ER} RG
- **NGUELIONO (Christ Edgard)** 1^{ER} RG
b) - INFANTRIE AEROPORTEE

Lieutenant **GAMBET GALESSAMI (Armel Wilson)**
GPC
c) - ARTILLERIE SOL – SOL

Lieutenant **POUMBOU (Dominique)** 1^{ER} RASS
d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Lieutenant **NGONA (Emelin Jovial)** 1^{ER} RB
C - BRIGADES
a) - INFANTRIE MECANISEE

Lieutenant **MOUNDOUNGA (Scamande Juste Pacifique)**
40 BD
b) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenants :

- **KONO KOMBO (Huch Starlove)** 40 BDI
- **NGAMANDZORI (Alfred)** 40 BDI
- **ELION (Saturnin Stanislas)** 40 BDI
- **SOMI (Sébastien Djibril)** 10 BDI

c) - INFANTRIE AEROPORTEE

Lieutenant **KUIKA TOTO (Dereck)** 10 BDI
d) - ADMINISTRATION

Lieutenant **NKOUNKOU-TALA (Rosney Duval)** 40 BDI

7 - ARMEE DE L'AIR
A - ETAT – MAJOR
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **LEBY (Yvette)** EMAIR
B - BASE AERIENNE
a) - FUSILIER-AIR

Lieutenant **MAYOUMA (Jean Louis)** BA 03/20
b) - ARMEMENT BORD

Lieutenant **OBASSI KOULOU (Bressert)** BA 01/20
c) - TRANSMISSIONS

Lieutenant **TSOUMOU MBANI (Picketh Bienvenu)**
BA 01/20
d) - GESTION TECHNIQUE

Lieutenant **PAMBOU (Germaine)** BA 01/20
e) - MOTEUR-CELLULE

Lieutenant **NKOU OMONA (Prestige Estine Djerston)**
BA 01/20
8 - MARINE NATIONALE
A - ETAT - MAJOR
a) - ADMINISTRATION

Ens de vaiss. 1° CI **LONDA (Agathe Blandine)** EMMAR
B - 32^E GROUPEMENT NAVAL
a) – FUSILIER – MARIN

Ens. de vaiss. 1° CL :

- **BOUYILA LIO-YI-KANNH** 32 GN
- **MOBOKO (Aymar Leonard André)** 32 GN

b) - MECANIQUE

Ens. de vaiss. 1° CI **NGOUYA (Celmar Jimmy)** 32 GN
C - 31^E GROUPEMENT NAVAL
a) - FUSILIER-MARIN

Ens. de vaiss. 1° CL :

- **NDZABA-KOFFI (François Benith)** 31 EGN
- **DZABA (Jean François)** 31 EGN

b) - DETECTION

Ens. de vaiss. 1° CI **OBATEME-OVAKISSA (Macaire Fulgence)** 31^E GN
IV - GENDARMERIE NATIONALE
A - COMMANDEMENT
a) - GENDARMERIE

Lieutenants :

- **BATOTO (Anselme)** COM GEND
- **GAKOSSO (Desiré Martin Roger)** COM GEND

- **LUTWANGU NKAZI (Plaisir)** COM GEND
- **MBAKOU (Jean Bernard)** COM GEND

B - ECOLE
a) - GENDARMERIE

Lieutenant **GOMAH BANGAT (Ursule Ghyslain)**
ECOLE GEND

C - REGIONS DE GENDARMERIE
a) - GENDARMERIE

Lieutenants :

- **KIBOZI (Hanse Borjia Siegfried)** R. GEND BZV
- **OSSETE (Georges Valentin)** R. GEND BZV
- **FOUTOU BOULA (Lambert Yvon Christian)**
R. GEND
- **LOUBA MANSI** R. GEND KL
- **LOUZOLO YEMBE (Alphonse)** R. GEND CUV
- **BISSAFI (Jean Aimé)** R. GEND
- **MAKOSSO MFOUKA (André)** R. GEND C-O
- **MISSIE VOUARA (Romuald)** R. GEND

D - COMPAGNIE
a) - GENDARMERIE

Lieutenant **ANKARA (Alexandre)** CIE G.T.A

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT OU ENSEIGNE
DE VAISSEAU DE 1^{RE} CLASSE

SECTION 1 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
I - MAISON MILITAIRE
A - GARDE REPUBLICAINE
a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenants :

- **AMBOULOU (Rachelle Flore)** GR
- **ELENGA (Armel Gislain)** GR
- **GALLOY IBARA (Hermes Laurent Vianey)** GR
- **OLLALIS-KINTONO (Kévin)** GR
- **OPOMBA (Armand Rodrigue)** GR

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NDOUNIAMA (Alavon Antoine)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES
a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **NGASSAKI (Serge)** DGSP

DIRECTIONS
a) - SANTE

Sous-lieutenant **OYOUA (Antoinette)** DIR. LOG

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **LAKOUO (Alain Thierry)** EGT

B - DIRECTIONS GENERALES
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **HOUMBA MAYINDOU BOUETOUS (Pierre)**
DGE
- **OOUAKALOU DIET ZANZALA (Ghislain Arnaud)**
DGE
- **DIMBOURA (Emile)** DGASCOM

C - DIRECTIONS CENTRALES
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MBOUMBA (Patrick Bienvenu)** DCSM

b) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **MISSAMOU MBETE (Cyriaque Romain)**
DCSS

c) - SANTE

Sous-lieutenants :

- **IKESSY TSATY (Guy Anicet)** DCSS
- **BASSINGOUNINA NGAMBOU (Daniel)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH
A - DETACHES OU STAGIAIRES
a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenants :

- **MOKELE (Bienvenu Fulgence)** CS/DR
- **KOUSSIKANA-BALENDE (Jean Brice)** CS/DR

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **KONDZI (Isaac Jérémie)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - ETAT MAJOR GENERAL
A - DIRECTIONS
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **KINIOUMBA (Jean Didier)** DORH
- **MPOUO (Dynard Ghyslain)** DORH
- **OKEMBA (Wilfrand Weseslas Gaëtan)** COTA
- **MOUANDE (Lucet Venceslas)** GQG

B - BATAILLON
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MOUNIONGUI GOMA (Kevin Josian)**
BSS/GQG

2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
A - EMIA / ZMD
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **KOUAYI (Hilaire)** PC ZMD3
- **KANGA (Jean Bedel)** PC ZMD2

- **MANGUILA (Prosper Armand Grajean)**
PC ZMD2
- **MAZOUNGA CONDE (Raphael Davy)**
PC ZMD2
- **LOUHOUMOU (Adolphe)** PC ZMDI
- **MIYALOU (Dalton Laéurent)** PC ZMD9

3 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES
CONGOLAISES
A - COMMANDEMENT
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **LEMBE (Jeannette)** COM LOG

ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES
A - COMMANDEMENT DES ECOLES
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **ASSAMBOKO (Yannick Davy Dorel)** COMEC
- **EBAKA (Constant)** COMEC

B - ECOLE
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **OLE (Jean Marie Delphin)** EMPGL
- **MONDZINDZI (Guy Chardin Borel)** EMPGL
- **MALONGA MFOUNDOUX (Thibault Chabert)**
ENSOA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES
A - GROUPEMENT
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **SAFOU (Anicet Yves)** GDR

6 - ARMEE DE TERRE
A - ETAT - MAJOR
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **YOKA (Chandra Smeet)** EMAT
- **MOUDIENGUELE (Bleugeri Fortuné)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **NGUIMBI (Jean Félix)** 1^{ER} RG
- **BIANZEMBI (Armand Clotaire)** 1^{ER} RG
- **SONDZO-AKOSSO (Marcel)** 1^{ER} RASS

b) - INFANTRIE AEROPORTEE

Sous-lieutenants :

- **KOUMBA-DIBOTY (Franck Elvys)** GPC
- **ELENGA (Francis Joel)** GPC

C) - ARTILLERIE SOL - AIR

Sous-lieutenant **PONGUI (Gervais Rufin)** 1^{ER} RASA

d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Sous-lieutenant **LIKIBI (Martin)** 1^{ER} RB

C - BRIGADES
a) - INFANTRIE MECANISEE

Sous-lieutenants :

- **MASSALA (Goulet Aymard)** 40 BDI
- **YOULA (Michel José Marty)** 40 BDI

b) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **MAKELE MAMPEMBE (Joachim Roger)**
10 BDI

c) - ARTILLERIE SOL - AIR

Sous-lieutenant **MAHOUNGOU (Freddy)** 10 BDI

D - TROUPES SPECIALES
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **DZONGO BOKAMBA (Jean Pierre)**
RAH

E - BATAILLON
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **MOUNGOMBE (Jonas)** 670 BI
- **MOMBO (Hugues Rebeau Vicclair)** 245 BI

7 - ARMEE DE L'AIR
A - ETAT - MAJOR
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **PEYA IPANDZA OYA (Charlene
Stephanie)** EMAIR

B - BASE AERIENNE
a) - EQUIPEMENT BORD

Sous-lieutenant **GAYOUELE (Paul Jean Junior)**
BA 01120

b) - MOTEUR-CELLULE

Sous-lieutenants :

- **MBASSI (Ghislain Judicaël)** BA 01/20
- **NDONAM MBO MPHUMU (Dieuleveut)**
BA 01/20
- **NGANONGO (Christ Berdin)** BA 01/20

8 - MARINE NATIONALE
A - ETAT - MAJOR
a) - INFANTRIE MECANISEE

Ens. de vaiss. 2^e CI **BOURANGON (Judicaël Ghislain
Jetheme)** EMMAR

b) - FUSILIER-MARIN

Ens. de vaiss. 2^e Cl **BOUNGOU (Aymar)** EMMARB - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Ens. de vaiss. 2^e Cl :

- **TCHIKAYA (Alain Séraphin)** 32 GN
- **MINZELE (Emmanuel)** 32 GN

b) - MECANIQUE

Ens. de vaiss. 2^e Cl **MOUKILOU (Bhonnard Daduich Orlov)** 32 GNC - 33^E GROUPEMENT NAVAL

a) - FUSILIER-MARIN

Ens. de vaiss. 2^e Cl :

- **NGOLO MBOLA (Rad Cardorel)** 33E GN
- **OKONDZA POHOT (Ludovic Lambert)** 33E GN
- **KOUAZOUMOU NGATSELE (Aristide Saint Eude)** 33E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **LEKAKA (Charles Justin)** COM GEND
- **MONKOKALA (Mermance)** COM GEND
- **YOUAMA (Moïse)** COM GEND

B - ECOLE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **KIKISSI (Martial Chanel)** ECOLE GEND
- **ODZEBA EBOURA (Didace)** ECOLE GEND
- **AKABI (Guy Serge)** ECOLE GEND

C - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **DUCAT (Christ Chandrey)** R. GEND BZV
- **NGAMPE (Jacques)** R. GEND BZV
- **OBAMBO OKOMBO (Martial Nazaire)** R. GEND BZV
- **MBOUSSA (Pierre Misère)** R. GEND KL
- **PIAL ADANGHUYA (Faustin)** R. GEND NRI
- **OSSOA (François)** R. GEND LEK
- **DJOMO (Guy Félicien)** R. GEND POOL
- **BATA (Christiant-Gabriel)** R. GEND PLT
- **OUELO (Jean Léandre)** R. GEND SGH
- **MOLONGO (Juvenal Téléphore)** R. GEND SGH
- **TSOTA (Georges)** R. GEND LIK

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 2694 du 25 mars 2016.

Sont nommés par voie de reconstitution de carrière pour compter du 1^{er} janvier 1983 (1^{er} trimestre 1983).

POUR LE GRADE DE : CAPITAINE
OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

Sous-lieutenants :

- **BOKASSA (Dominique)**
- **NKOUNKOU (Joseph Anselme)**
- **NKINDOU (Albert)**

Le présent arrêté n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AGREMENT

Arrêté n° 2923 du 1^{er} avril 2016 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études « centre africain d'études et de la recherche pour le développement -CAERD»

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99 -149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009- 415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions

sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 3196 /MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions pour la réalisation des évaluations environnementales ;
 Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 004-01/CAERD/15-MTE du 27 janvier 2016 formulée par le bureau d'études CAERD.

Arrête :

Article premier : Le bureau d'étude CAERD, domicilié à Brazzaville, sis Case J 412V SOPROGI, quartier Mougali 3, B.P : 5178, Tél : (00 242) 565 21 32/ 06 892 55 87, e-mail : caerd_ri@yahoo.fr est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études CAERD est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études CAERD est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études CAERD.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2016

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2924 du 1^{er} avril 2016 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par la société «RBLC Group Congo»

Le ministre du tourisme
 et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu le décret n° 99 -149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
 Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 3196 /MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions pour la réalisation des évaluations environnementales ;
 Vu la demande d'agrément n° 003/2015/RBLCGC du 10 décembre 2015 formulée par la société RBLC Group Congo ;
 Vu le rapport d'enquête réalisée par la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, en date du 13 novembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société RBLC Group Congo, domiciliée à l'avenue Denis Ngoma, immeuble Grain de Senevé, centre-ville, Pointe-Noire, Tél : 00 242 06 641 81 02/06 684 56 86, est agréée pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : La société RBLC Group Congo est tenue d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3: Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société RBLC Group Congo est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par la société RBLC Group Congo.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2016

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

AGREMENT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 2925 du 1^{er} avril 2016 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études Gesti-Environnement

Le ministre du tourisme
et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre

1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 /MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément n° 001/GE/016, du 12 janvier 2016, formulée par le bureau d'études Gesti-Environnement.

Arrête :

Article premier : Le bureau d'étude Gesti-Environnement, domicilié à Brazzaville, 16 rue Delamart, quartier Moukondo, Tél. : (00 242) 01 596 21 11/06 610 14 17, email : gestienvironnement@gmail.com, est autorisé à réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études Gesti-Environnement est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois (3) ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Gesti-Environnement est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études Gesti-Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2016

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville